



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**JANVIER 2004**



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

ISSN 0758 3117





**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**JANVIER 2004**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage  
Le 17 février 2004 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de  
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la  
Préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr))

**ISSN 0758 3117**

**CABINET**

**Page 3- ARRETE n° 2003 PREF CAB 00 87 du 12.12.2003**

Portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

**Page 4- ARRETE n° 2003-PREF/CAB 0089 du 18 décembre 2003**

portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2004 les annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion

**Page 7- ARRETE N°2003-PREF-CAB-090 du 18 décembre 2003**

Portant composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale

**Page 11- ARRETE n° 2003 PREF CAB 0091 du 22.12.2003**

portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports Promotion du 1er janvier 2004

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA CIRCULATION**

**Page 17- ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3. 0140 du 23 décembre 2003**

portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'ESSONNE, Direction de l'Administration Générale

**Page 20- ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 – 0841 du 5 décembre 2003**

portant appréhension par l'Etat d'immeubles sis à MONTLHERY

**Page 22- ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 – 0842 du 5 décembre 2003** portant présomption de biens vacants et sans maître sis à VERRIERES-LE-BUISSON

**Page 24- ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 – 0843 du 5 décembre 2003** portant présomption de bien vacant et sans maître sis à GIF-S/YVETTE

**Page 26- ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 – 0844 du 5 décembre 2003** portant présomption de bien vacant et sans maître sis à GIF-S/YVETTE

**Page 28- ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0853 du 8 décembre 2003** fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2004.

**Page 31- ARRETE n° 2004-PREF-DAG/2 0001 du 5 janvier 2004** autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "SARL G.E.S."

**Page 33- ARRETE N° 2004.PREF.DAG.3.0001 du 14 janvier 2004** modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0108 du 3 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BRUNOY

**Page 34- ARRETE n° 2004-PREF-DAG/2 0002 du 5 janvier 2004** autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "AGS SECURITE"

**Page 36- ARRETE N° 2004.PREF.DAG.3.0002 du 14 janvier 2004** modifiant l'arrêté n°2003.PREF.DAG.3.0149 du 26 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES

**Page 37- ARRETE n° 2004-PREF-DAG/2 0003 du 5 janvier 2004** autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "AGENCE DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION RAPIDE DE SECURITE A.G.I.R. SECURITE"

**Page 39- ARRETE n° 2004-PREF-DAG/2 0004 du 5 janvier 2004** autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "HERACLES SECURITY"

**Page 41- ARRETE n° 2004-PREF-DAG/2-0008 du 8 janvier 2004** portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne

**Page 46- ARRETE n° 0010 du 14 janvier 2004**

relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune de SAINT-PIERRE-du-PERRAY

**Page 48- ARRETE n° 0011 du 14 janvier 2004**

relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune de BRUNOY

**Page 50- ARRETE n° 2004-PREF/DAGC/2- n° 0017 du 20 janvier 2004**

Réglementant la circulation par signaux lumineux à l'intersection de la RN 7 Et la Rue des Ecureuils, Commune du Coudray-Montceaux En agglomération

<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b></p>
---

**Page 55- ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 366 du 29 décembre 2003**

portant modification de l'arrêté n° 2002 - PREF - DCAI/2 - 042 du 4 juin 2002 de délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Page 57- ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2-376 du 31 décembre 2003**

portant délégation de signature à Mme Monique LEPRETRE, directrice des relations avec les collectivités locales

**Page 59- ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 377 du 31 décembre 2003**

portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur des actions interministérielles

**Page 62- ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 378 du 31 décembre 2003**

portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur par intérim de la citoyenneté et de la nationalité

**Page 66- ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 379 du 31 décembre 2003**

portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice par intérim de l'administration générale et de la circulation

**Page 69- ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 380 du 31 décembre 2003**

portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur chargé du bureau de la circulation et de la régie de recettes, par intérim

**Page 71- ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2-381 du 31 décembre 2003**

portant modification de la délégation de signature accordée à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY

**Page 73- ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 382 du 31 décembre 2003**

portant délégation de signature à M. Bernard AGNESE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne

**Page 75- ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2-001 du 13 janvier 2004**

portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement, par intérim, pour la redevance d'archéologie préventive.

**Page 76- ARRETE N°2004-PREF-DAI/2-002 du 13 janvier 2004**

portant création du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse

**Page 81- ARRETE n° 2004.PREF.DAI3/BE 0005 du 13 janvier 2003**

portant autorisation d'exploiter le captage de Morsang F1 – Les Canardières code BSS 02574X0064 pour l'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de Morsang/Seine au bénéfice du Syndicat de St-Germain-Les-Corbeil en Environs.

**Page 85- ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2-005 du 16 janvier 2004**

portant délégation de signature à M. François GARNIER, directeur de la citoyenneté et de la nationalité

**Page 89- ARRETE n° 2004 - PREF - DAI/2 - 006 du 23 janvier 2004**

portant modification de délégation de signature à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**Page 94- ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2- 007 du 26 janvier 2004**

portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, Chef du Service Navigation de la Seine

**Page 97- ARRETE N° 2004-PREF-DAI/ 1 - 019 du 19 JANVIER 2004**

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne "CASA" à BALLAINVILLIERS

**Page 99- Extrait de décision de la CDEC**

**Page 100- Extrait de décision de la CDEC**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Page 103- Arrêté inter-préfectoral n°2003-47 du 17/12/2003**

portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

**Page 105- Arrêté inter-préfectoral n° 2003-49 du 19/12/2003**

portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre par adjonction de la commune de Verrières-le-Buisson.

**Page 107- ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2003.PREF.DCL/ 0 447 du 31 décembre 2003**

portant adhésion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au Syndicat Intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay et modification des statuts dudit syndicat.

**Page 111- ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2004.PREF. 0002 DCL/du 19 janvier 2004**

portant adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) et transfert du siège dudit syndicat.

**SOUS-PREFECTURE D'EVRY**

**Page 115- ARRETE n°2003-SP1- 0271 du 23 décembre 2003**

portant création de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.



**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

**Page 121- ARRETE n° 2003.SP2/BCL/2003-338 du 24 décembre 2003**  
portant adhésion de la commune de Gometz le Châtel à la communauté d'agglomération  
du plateau de Saclay.

**Page 124- Statuts de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay**

**Page 131- Extrait des statuts de l'association syndicale libre "Lotissement  
Chantereau".**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Page 135- ARRETE n° 2004 – DDAF - SEA – 001 du 19 janvier 2004**  
portant autorisation d'exploiter en agriculture

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Page 138- ARRETE n° 2003 – DDASS – SEV n° 03-1482 du 10 décembre 2003**  
abrogeant l'arrêté n° 94-0685 du 17 février 1994 portant sur l'insalubrité en l'état de l'immeuble  
sis 9, rue Ferdinand Seurat à CORBEIL-ESSONNES et prescrivant des travaux afin d'y  
remédier

**Page 140- ARRETE n° 20 – DDASS - SEV n° 03-1467 du 10 décembre 2003**  
Interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis  
16, rue François Mauriac à ÉTRECHY (91 580)

**Page 143- ARRETE N° 2004/DDASS/ESOS – N°004.002.91 du 8 janvier 2004**  
portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier de Longjumeau

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**Page 149- ARRETE n° 2003 - DDE - SH – 0193 du 22 août 2003**  
portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune D'ETAMPES

**Page 150- ARRETE n° 0003 DDE/SAJUE du 6 janvier 2004**  
portant autorisation d'agrément sur la commune de MASSY.

**Page 153- ARRETE n° 2004-DDE-SAJUE-0019 du 9 janvier 2004**  
portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Le Bras de Fer » située sur le territoire de la commune d'EVRY.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE  
ET DE SECOURS**

**Page 157- ARRETE N°2004-SDIS-GO-0001 du 13 Janvier 2004**

**Page 159- ARRETE N° 2004-SDIS-GO-0002 du 13 Janvier 2004**

**Page 162- ARRETE N° 2004-SDIS-GO-0003 du 13 Janvier 2004**

**Page 165- ARRETE N°2004-SDIS-GO-0004 du 13 Janvier 2004**

**Page 167- ARRETE N° 2004-SDIS-GO-0005 du 13 Janvier 2004**

**Page 170- A R R E T E N° 2004-SDIS-SJC-0007 du 12 Janvier 2004**

**Page 171- A R R E T E N° 2004-SDIS-SJC-0007 du 12 Janvier 2004**

**Page 172- ARRETE N° 2003-SDIS-SJC-0016 du 30 Décembre 2003**

Relatif à la répartition des sièges au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

**DIRECTION DES SERVICES  
VETERINAIRES**

**Page 175- ARRETE N° 2004- DDSV- N° 001 DU 14/01/04**

portant fermeture de l'établissement CORBEIL-PORCS, 1 rue  
DECAUVILLE 91100 CORBEIL ESSONNES

**DIVERS**

**Page 179- EXTRAIT DE L' ARRETE N°2003-16627 DU 26 DECEMBRE 2003**

portant validation des acquis professionnels des majors de sapeurs-pompiers de la zone de défense de Paris

**Page 180- Arrêté n° 2003-1667**

relatif à l'organisation de la préfecture de police

**Page 183- arrêté n° 2004-17015**

portant approbation du plan d'urgence hivernale applicable dans la zone de défense de Paris

**Page 186- ARRETE Interpréfectoral n°2004-17070**

instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige et de verglas applicable en région d'Ile de France dénommé plan neige ou verglas en Ile de France (PNVIF)

**Page 189- ARRETE N° 03-44 DU 31 DECEMBRE 2003**

portant dissolution du syndicat inter hospitalier "Centre de Protonthérapie d'Orsay"

**Page 192- ARRETE n° 2003 – DDPJJ-SAHJ - 0014 du 17 novembre 2003**

portant tarification pour 2003 du Service Educatif 91 -UHI - 5, rue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE

**Page 192- ARRETE n° 2003 – 05046 du 4 décembre 2003**

portant tarification pour 2003 du Service Educatif 91 – UHI - 5, rue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE

**Page 195- DECISION N° 15/2004 du Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**

**Page 197- ACTE REGLEMENTAIRE**  
RELATIF AUX LIAISONS MEDICO-SOCIO-ADMINISTRATIVES

**Page 200- DECISION N°16/2004 du Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**  
portant délégation de signature

**Page 204- A R R E T E N° 2003-2725**  
PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION  
COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE

**Page 214- DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

**Page 216- Rattachement de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne** à des accords  
CNIL Nationaux établis par la CNAF, ou locaux

**Page 217- Décision : Portant modification de compétence** pour la délivrance de la formalité de  
l'enregistrement, du quitus fiscal et de la débite des valeurs fiscales dans les recettes des impôts de  
Palaiseau Nord Est et de Palaiseau Sud Ouest relevant de la direction des services fiscaux de  
l'Essonne.

\*\*\*

## INFORMATIONS DIVERSES :

### **ENVOIS DE CIRCULAIRES PAR COURRIER ELECTRONIQUE : NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI.**

**Au cours du mois écoulé, les communes et EPCI dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par courrier électronique, des circulaires suivantes :**

- **Circulaire interministérielle** ( Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales et Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie)  
**NOR/LBLB0310078C du 17 novembre 2003** concernant le **Fonds de compensation pour la TVA. Dommages causés par des intempéries** (envoi par courriel du 22 janvier 2004).
- **Note d'information relative au dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle en faveur des jeunes entreprises innovantes** (envoi par courriel du 26 janvier 2004)

**Les collectivités territoriales et EPCI non équipés de boîtes aux lettres électroniques reçoivent les circulaires par courrier postal.**

IMPORTANT : Pour tout changement d'adresse électronique ou pour les communes et EPCI qui se dotent d'une adresse électronique pour la 1<sup>ère</sup> fois, il convient d'en informer les services préfectoraux par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

[collectiviteslocales@essonne.pref.mi](mailto:collectiviteslocales@essonne.pref.mi)



**CABINET**





**ARRETE n° 2003 PREF CAB 00 87 du 12.12.2003**

**Portant attribution de récompense  
pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis favorable émis par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**A R R E T E**

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

M. Roger ANIECOLE  
52, Clos du Moulin 91670 ANGERVILLE

Mme Mounira AIDAOUI épouse LENOIR  
111, Plateau de Guinette Batiment A1 91150 ETAMPES

M. Dominique PLATRIEZ  
8, rue Robert Pichard – Armonville le Sablon 28310 BARMAINVILLE

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé Denis PRIEUR

**ARRETE n° 2003-PREF/CAB 0089 du 18 décembre 2003**  
**portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2004 les**  
**annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

**VU** le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété ;

**VU** le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985 ;

**VU** la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 ;

**VU** la circulaire du 16 décembre 1998 de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

**VU** les instructions de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie portant la norme de hausse retenue pour l'année 2004 ;

**VU** l'avis émis dans sa séance du 12 décembre 2003 par la commission consultative départementale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne pour l'année 2004 dans les journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

**Le Républicain**

Boulevard des Champs Elysées  
91002 EVRY CEDEX

**Le Parisien Libéré – Essonne Matin**

50, allées des Champs Elysées  
91080 COURCOURONNES

**Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment**

17, rue d'Uzès  
75018 PARIS CEDEX 02

**La Semaine de l'Ile-de-France**

6, rue des Sceaux  
78000 VERSAILLES

**Les Echos**

46, rue de la Boétie  
75381 PARIS CEDEX 08

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES et des annonces relatives aux SAFER pour les arrondissements d'EVRY et de PALAISEAU :

**Horizons**

6, rue Francis Vovelle  
B.P. 195  
28004 CHARTRES CEDEX

**Article 2 :**

***Prix de ligne :***

Le tarif d'insertion pour l'année 2004 est fixé comme suit : 4,35 euros hors taxe la ligne de 40 lettres en moyenne en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), les caractères, les signes de ponctuation ou autres ainsi que les intervalles entre les mots comptent lettre et le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps filet à filet.

***Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :***

**Filet** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Titres** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Sous-titres** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps de 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

**Paragraphes et alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**Article 3** : Le tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les inscriptions ordonnées en matière d'assistance judiciaire et d'immeubles effectuées en exécution des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884 modifié par le décret loi du 17 juin 1938 donnant lieu à la même réduction.

**Article 4** : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal.

**Article 5** : Toutes remises aux intermédiaires transmettant les annonces judiciaires et légales sont interdites. En revanche, les frais exposés par lesdits intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

L'engagement de respecter ce "taux limite" de remboursement forfaitaire des frais devra être fourni en deux exemplaires par les journaux ayant demandé leur habilitation.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux journaux intéressés, à M. le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Denis PRIEUR

**ARRETE N°2003-PREF-CAB-090 du 18 décembre 2003**  
**Portant composition du Comité Technique Paritaire Départemental**  
**des services de la Police Nationale**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des Préfets de zone de défense ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-CAB-082 du 25 novembre 2003 portant répartition des sièges au comité technique paritaire départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la police nationale ;

VU le résultat des élections au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Essonne des 17, 18, 19 et 20 novembre 2003 ;

VU les effectifs des personnels de police au 1<sup>er</sup> janvier 2003 dans le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité technique paritaire institué dans le département de l'Essonne en application des dispositions prévues par le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié est composé de 20 membres dont 10 représentants de l'administration et 10 représentants du personnel titulaires ainsi qu'un nombre égal de suppléants désignés comme suit :

### **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

#### **Titulaires :**

- Le Préfet de l'Essonne, Président
- Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique,
- Le Chef de District d'EVRY-CORBEIL,
- Le Chef de District de JUVISY SUR ORGE,
- Le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. n°5,
- Le Directeur Départemental des Renseignements Généraux,
- Le Directeur Régional de la Police Judiciaire de VERSAILLES,
- Le Directeur Régional au Recrutement et à la Formation du C.N.E.F.,

#### **Suppléants :**

- Le Directeur des Services Administratifs du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de VERSAILLES,
- Le Chef de District de PALAISEAU,
- Le Chef de circonscription de sécurité publique de MONTGERON,
- Le Chef de circonscription de sécurité publique d'ETAMPES,
- Le Chef du Service de Gestion Opérationnelle,
- Le Chef de la Sûreté Départementale,
- Le Chef de circonscription de sécurité publique de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,
- Le Chef de circonscription de sécurité publique de BRUNOY,
- Le Chef de circonscription de sécurité publique de SAVIGNY SUR ORGE,
- Le Chef de l'Antenne de Police Judiciaire d'EVRY

## **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

### **Titulaires :**

Au titre de Alliance Police Nationale Synergie Officiers – Alliance SNAPATSI – SIAP  
affiliés CFE – CGC

- M. Yves LOUIS
- M. Thierry GARNIER
- Mme Martine CESAR

Au titre du Syndicat National des Policiers en Tenue et investigation (SNPT)

- Mme Marie LATUILLE
- M. Eric KUBIAK
- M. Patrice PIRSON

Au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)

- Mme Christine SERDET

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – Police – UNSA

- M. Alain PAVUE

Au titre de la Fédération du Syndicat Général de la Police (SGP – Force Ouvrière)

- M. Laurent CANDUSSO

Au titre du Syndicat National Indépendants des Personnels Administratifs et Techniques de la  
Police Nationale (SNIPAT)

- Mme Ida BASTIER

### **SUPPLEANTS :**

Au titre de Alliance Police Nationale Synergie Officiers – Alliance SNAPATSI – SIAP  
affiliés à la CFE – CGC

- M. Sébastien GUYADER
- M. Thierry NICOLLE
- Mme Maryse DAVID

Au titre du Syndicat National des Policiers en Tenue et investigation (SNPT)

- M. David BOUSSION
- M. Didier YANE
- M. David TELLIAM

Au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)

- Mme Rachel BERGER

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – Police – UNSA

- M. Yves KOUBI

Au titre de la Fédération du Syndicat Général de la Police (SGP – Force Ouvrière)

- M. Didier BASTARD

Au titre du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale (SNIPAT)

- Mme Céline ESPINOSA

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la présidence du Comité Technique Paritaire Départemental sera assurée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 3 : Recours peut être formé sur la légalité de cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois courant à partir de sa notification, conformément aux dispositions du décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret 83-1025 du 28 novembre 1983, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Signé : Denis PRIEUR



**ARRETE n° 2003 PREF CAB 0091 du 22.12.2003**  
**portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports**  
**Promotion du 1er janvier 2004**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU l'avis formulé par la commission départementale d'examen des candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports, en sa séance du 4 décembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée à :M. BALDET André né le 9 août 1948 à St Rome de Cernon (Aveyron) - 10, rue Théophile le Tiec 91520 EGLY

M. BEZIA Michel né le 6 avril 1950 à Paris 18e - 28, rue de la Ferté Alais 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

M. CASTANOSA Joseph né le 29 janvier 1948 à Paris 14e - 30, rue de Maise 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Mme CHACHIGNON Danielle née le 21 février 1946 à Boissy aux Cailles (77) - 14, rue de la Montagne de Mons 91200 ATHIS-MONS

Mme TAPIA-FERNANDEZ Marie-Noëlle née CHATEAUBON le 29 juin 1957 à Paris 15e - 9, boulevard de Montfaucon 91150 ETAMPES

M. CHATELAIN Philippe né le 19 Mai 1947 à Paris 6e - Pavillon 38 -112,  
avenue de Verdun 91520 EGLY

M. DENIBAS Daniel né le 18 avril 1942 à Paris 14e - 9, bis allée du Château  
Gaillard 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

M. DUBOZ Alain né le 18 avril 1951 à Corbeil-Essonnes (Essonne) 2,  
Passage Aldebaran 91100 VILLABE

Mme ECHIVARD Céline née le 3 mars 1962 à Méréville (Essonne) 12, rue  
Victor Hugo 91690 SACLAS

M. ERFAN Ashraf né le 26 septembre 1934 à Le Caire (Egypte) 23, Quai  
Gambetta 91260 JUVISY SUR ORGE

M. GARCIA Antoine né le 30 juin 1941 à Blida (Algérie) - 42, rue de la  
Roche Garnier 91460 MARCOUSSIS

M. GIMENEZ Philippe né le 23 mai 1958 à Mont Saint Aignan (Seine-  
Maritime) - 5, rue du Tartelet 91470 BOULLAY LES TROUX

M. GOMES Mario né le 8 décembre 1949 à Mirandela (Portugal) 24, rue  
Notre Dame 91730 TORFOU

Mme RODET Claudine née GRAVADE le 12 septembre 1947 à Arpajon  
(Essonne) - 36, rue H. Fichaut 91520 EGLY

M. IMBERT Pierre né le 4 décembre 1940 à Le Bouscat (Gironde) - 11, rue  
Théophile le Tiec 91520 EGLY

M. JALLET Lucien né le 23 mai 1924 à Raveau (Nièvre) - 8, rue Emile  
Mignon 91540 ORMOY

M. JUFFET Philippe né le 14 février 1952 à Paris 20e - 14, résidence la Vallée  
91120 PALAISEAU

M. JUILLAN Michel né le 26 novembre 1940 à Paris 18e - 63, route de  
Dourdan 91520 EGLY

Mme GRAVIER Françoise née LEPORT le 19 décembre 1933 à Paris 10e - 5,  
rue Henri Laire 91200 ATHIS-MONS

Mme JUFFET Marie-France née MONCAUT le 10 janvier 1945 à Nassiet  
(Landes) - 14 résidence la Vallée PALAISEAU

M. MONROSE Raphaël né le 19 septembre 1943 à Fort de France  
(Martinique) - 10, Chemin de la Folie Barbot 91000 EVRY

Mme TAVERNIER Annie née NITZKI le 8 janvier 1954 à Bourron Marlotte  
(Seine et Marne) - 37, rue des Petites Fontaines 91490 MILLY LA FORET

M. PINIES Dominique né le 8 août 1948 0 Corbeil-Essonnes (Essonne) -11,  
résidence du Château 91590 CERNY

M. POVEDA Jean-Marie né le 14 février 1956 à Casablanca (Maroc) 5, rue  
de la Briqueterie 91400 ORSAY

M. PRAET Joël né le 7 juin 1952 à Corbeil-Essonnes (Essonne) 8, rue  
des Rochers 91540 ORMOY

M. RIOTTE Bernard né le 18 janvier 1938 à Etampes (Essonne) 1, rue  
des Rangées 91590 BOISSY LE CUTTE

M. RODET Jean-Pierre né le 1er août 1946 à Brétigny sur Orge (Essonne) -  
36, rue H. Fichaut 91520 EGLY

M. ROSSIN Thierry né le 31 août 1956 à Savigny sur Orge (Essonne) 28,  
allée de Chenevières 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE

M. ROY Michel né le 30 juillet 1934 à Moutiers (Yonne) - 21, route  
d'Etampes 91530 SAINT CHERON

M. SAMMOUR SAWAYA Riad né le 2 octobre 1948 à Beyrouth (Liban) -  
29, rue Saunier 91520 EGLY

M. SAUNIER Julien né le 3 février 1945 à Gueutteville les Grès (Seine  
Maritime) - 17, rue de la Plaine 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE

M. SEGUINOT Daniel né le 1er juin 1946 à Saint Fargeau (Yonne) 186,  
route de Versailles 91160 CHAMPLAN

M. SORBIER Pierre né le 28 octobre 1932 à Ormoy (Essonne) 17, rue  
du Général Leclerc 91540 ORMOY

article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé  
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

signé Denis PRIEUR

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA CIRCULATION**



**ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3. 0140 du 23 décembre 2003**  
**portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'ESSONNE,**  
**Direction de l'Administration Générale**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- VU le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76.70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 et l'arrêté du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,
- VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- VU l'arrêté préfectoral n°93-6045 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie d'avances à la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-0010 du 6 janvier 1999 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Mme Génia DOUE, Secrétaire Administrative du Cadre National des Préfectures, est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, régisseur d'avances titulaire auprès de la Préfecture de l'ESSONNE, Direction de l'Administration Générale.

**ARTICLE 2 :** - **Mme Sandra DREUX**, Adjoint Administratif du Cadre National des Préfecture  
- **Melle Josette DESNE**, Agent Administratif du Cadre National des Préfectures,  
- **Mme Michèle LEROY**, Adjoint Administratif Principal du Cadre National des Préfectures,

sont nommées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, régisseurs d'avances suppléants auprès de la Préfecture de l'ESSONNE.

**ARTICLE 3 :** A ce titre, chacune de ces personnes est habilitée à détenir des fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui leur est confié.

**ARTICLE 4 :** Les frais afférents aux dépenses de frais de représentation et de cérémonies, aux dépenses de petit équipement, frais de missions et de stage et aux travaux d'entretien seront imputés sur le chapitre 37.10 article 10.

Le montant maximal des dépenses énumérées ci-dessus susceptibles d'être payées par le régisseur d'avance est fixé à 2000 € (deux mille euros) par opération.

Les frais afférents aux dépenses de secours urgents et exceptionnels seront imputés sur le chapitre 33.92 article 71.

Le montant maximal des dépenses de secours urgents et exceptionnels susceptibles d'être payées par le régisseur d'avances est fixé à 1500 € (mille cinq cents euros).

Les frais afférents aux dépenses pour le paiement des taxes aux ambassades ou consulats, contre délivrance de laissez-passer, seront imputés sur le chapitre 34.41 article 27.

Le montant maximal des dépenses pour le paiement des taxes aux ambassades ou consulats est fixé à 548 € (cinq cent quarante huit euros).



**ARTICLE 5 :** Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances de la Préfecture de l'Essonne est fixé à :

- 8232 € (huit mille deux cent trente deux euros) pour le chapitre 37.10, article 10,
- 1500 € (mille cinq cent euros) pour les frais afférents aux dépenses de frais de représentation et de cérémonies prévues aux paragraphes 25-1 et 25-2, les dépenses de petit équipement prévues aux paragraphes 19 et 21 et les dépenses de travaux d'entretien prévues aux paragraphes 32 et 33.
- 1372 € (mille trois cent soixante douze euros) pour le chapitre 33.92, article 71,
- 548 € ( cinq cent quarante huit euros) pour le chapitre 34.41, article 27.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article 4 du décret n°921.581 du 20 juillet 1992, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 1220 € ( mille deux cent vingt euros ).

**ARTICLE 8 :** Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 160 € ( cent soixante euros ).

**ARTICLE 9 :** Les arrêtés préfectoraux n°93.6045 du 24 décembre 1993 modifié et n°99.0010 du 6 janvier 1999 modifié sont abrogés.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale  
par intérim,

Signé : Colette BALLESTER

**ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 – 0841 du 5 décembre 2003**

**portant appréhension par l'Etat d'immeubles sis à MONTLHERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles 539 et 713 du Code Civil,

VU l'article L. 25 du Code du Domaine de l'Etat,

VU le rapport du 23 juillet 2003 par lequel Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, expose que, d'après l'enquête à laquelle il a fait procéder, les immeubles sis à MONTLHERY ~ lieudit « Le Bel Egout », cadastrés section AE n° 49 pour une superficie de 153 m<sup>2</sup> et section AE n° 52 pour une superficie de 323 m<sup>2</sup>, et d'une valeur vénale actuelle de 724 €, constituent des biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession des immeubles susvisés par l'Administration des Domaines, en application des articles 539 et 713 du Code Civil, qui attribuent à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (articles L.27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat) ne sont pas applicables en l'espèce, la taxe foncière afférente aux immeubles susvisés n'étant pas mise en recouvrement en raison de sa modicité, et ces biens faisant partie du patrimoine d'une personne physique décédée depuis plus de trente ans sans laisser de représentant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

ARTICLE 1er – Est autorisée la prise en possession par l'Administration des Domaines, au nom de l'Etat, des immeubles sis à MONTLHERY au lieudit « Le Bel Egout » cadastrés section AE n° 49 pour une superficie de 153 m<sup>2</sup> et section AE n° 52 pour une superficie de 323 m<sup>2</sup>, et d'une valeur vénale actuelle de 724 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, enregistré à la Conservation des Hypothèques de Corbeil-Essonnes et affiché pendant un mois à la sous-préfecture de Palaiseau et à la mairie de Montlhéry.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Montlhéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 5 décembre 2003

Pour le préfet,  
Le chef de bureau des élections  
& des polices administratives spéciales,

Signé : Joël MELINGUE

**ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 – 0842 du 5 décembre 2003**

**portant présomption de biens vacants et sans maître sis à VERRIERES-LE-BUISSON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles 539 et 713 du Code Civil,

VU le Code du Domaine de l'Etat et plus particulièrement les dispositions de l'article L.25,

VU la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole,

VU l'article L.27bis du Code du Domaine de l'Etat

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux biens vacants et sans maître,

VU l'avis de la Commission des Impôts Directs de VERRIERES-LE-BUISSON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

ARTICLE 1er - Il est constaté que l'immeuble, constitué d'une parcelle de terre sise à VERRIERES-LE-BUISSON, lieudit « La Sablonnière » soit le lot 1, bien non délimité, d'une superficie de 326 m<sup>2</sup>, à prendre dans une parcelle de plus grande importance cadastrée section AA n° 12, pour lequel les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, est sans propriétaire connu.

ARTICLE 2 - Cet immeuble est déclaré présumé vacant et sans maître.

ARTICLE 3 - Cet immeuble est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat aux conditions fixées par les articles L. 27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à la rubrique des annonces légales d'un journal local, affiché à la mairie de Verrières-le-Buisson, et à la sous-préfecture de Palaiseau.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le sous-préfet de Palaiseau, et Monsieur le Maire de Verrières-le-Buisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 5 décembre 2003

Pour le préfet,  
Le chef du bureau des élections  
& des polices administratives spéciales,

Signé :Joël MELINGUE

**ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 – 0843 du 5 décembre 2003**

**portant présomption de bien vacant et sans maître sis à GIF-S/YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles 539 et 713 du Code Civil,

**VU** le Code du Domaine de l'Etat et plus particulièrement les dispositions de l'article L.25,

**VU** la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole,

**VU** l'article L.27bis du Code du Domaine de l'Etat

**VU** la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux biens vacants et sans maître,

**VU** l'avis de la Commission des Impôts Directs de GIF-S/YVETTE,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Il est constaté que l'immeuble, constitué d'une parcelle de terre sise à GIF-S/YVETTE, lieudit « La Hacquinière » cadastrée section BM n° 181 superficie 285 m<sup>2</sup>, pour lequel les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, est sans propriétaire connu.

**ARTICLE 2** - Cet immeuble est déclaré présumé vacant et sans maître.

**ARTICLE 3** - Cet immeuble est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat aux conditions fixées par les articles L. 27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à la rubrique des annonces légales d'un journal local, et affiché à la mairie de Gif-s/Yvette et à la sous-préfecture de Palaiseau.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Gif-s/Yvette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 5 décembre 2003

Pour le préfet,  
Le chef du bureau des élections  
& des polices administratives spéciales,

**Signé : Joël MELINGUE**

**ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 – 0844 du 5 décembre 2003**

**portant présomption de bien vacant et sans maître sis à GIF-S/YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles 539 et 713 du Code Civil,

VU le Code du Domaine de l'Etat et plus particulièrement les dispositions de l'article L.25,

VU la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole,

VU l'article L.27bis du Code du Domaine de l'Etat

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux biens vacants et sans maître,

VU l'avis de la Commission des Impôts Directs de GIF-S/YVETTE,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Il est constaté que l'immeuble, constitué d'une parcelle de terre sise à GIF-S/YVETTE, lieudit « La Hacquinière » cadastrée section BM n° 182 superficie 324 m<sup>2</sup>, pour lequel les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, est sans propriétaire connu.

**ARTICLE 2** - Cet immeuble est déclaré présumé vacant et sans maître.

**ARTICLE 3** - Cet immeuble est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat aux conditions fixées par les articles L. 27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à la rubrique des annonces légales d'un journal local, et affiché à la mairie de Gif-s/Yvette et à la sous-préfecture de Palaiseau.



**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Gif-s/Yvette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 5 décembre 2003

Pour le préfet,  
Le chef du bureau des élections  
& des polices administratives spéciales,

**Signé : Joël MELINGUE**

**ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0853 du 8 décembre 2003**  
**fixant le calendrier des appels à la générosité**  
**publique pour l'année 2004.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1958, réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU la circulaire NOR/INT/D03/00114/C du Ministre de l'Intérieur en date du 26 novembre 2003 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2004 est fixé ainsi qu'il suit :

- 21 janvier au 8 février Campagne de la Jeunesse au plein air  
avec quête le 1er février

- 24 et 25 janvier Journée nationale pour la campagne  
mondiale en faveur des lépreux avec quête  
le 25 janvier

- 15 au 21 mars Journées nationales du Collectif action  
handicap avec quête les 20 et 21 mars

- 29 mars au 4 avril	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 4 avril
- 2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleu et de France avec quête les 7 et 8 mai
- 3 au 16 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 9 mai
- 10 au 16 mai	Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête les 15 et 16 mai
- 31 mai au 6 juin	Semaine nationale de la famille avec quête le 6 juin
- 31 mai au 13 juin	Campagne nationale de l'Union Française des Centres de Vacances avec quête les 12 et 13 juin
- 3 au 13 juin	Journée nationale pour les enfants atteints de cancer
- 14 juillet	Journée nationale pour la Fondation Maréchal de Lattre avec quête
- 13 au 19 septembre	Semaine nationale du coeur avec quête le 19 septembre
- 9 et 10 octobre	Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 9 et 10 octobre
- 11 au 17 octobre	Journée de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
- 18 au 24 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées Pas de quête
- 1er au 11 novembre	Campagne nationale du Bleu et de France avec quête les 10 et 11 novembre
- 15 au 28 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires avec quête le 28 novembre

- 29 novembre au 12 décembre

Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'enfance organisée par le comité Français FISE - UNICEF

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est d'autre part, autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

**ARTICLE 2** - Seules les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

- Sont toutefois autorisées, les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 3** - Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

A cette occasion, devront être communiquées à mes services les attestations d'assurance nécessaires à la couverture, pendant toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder aux collectes, ainsi que les copies des récépissés de la déclaration préalable prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et le décret n° 92-1011 du 17 décembre 1992, effectuée à la Préfecture du lieu du siège social de l'organisme quêteur.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées figurant au présent arrêté sont tenus de communiquer les montants des fonds ainsi recueillis dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle et ces mêmes données devront, en outre, être portées à ma connaissance, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental ou local puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

**ARTICLE 5** - A l'occasion des quêtes se déroulant les jours d'élections, les quêteurs ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 8 décembre 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 2004-PREF-DAG/2 0001 du 5 janvier 2004**  
**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise**  
**“SARL G.E.S.”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Manuel DA SILVA FERNANDES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “SARL GES” sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau – ZAC des Radars à GRIGNY (91350) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée “SARL GES” sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau – ZAC des Radars à GRIGNY (91350), dirigée par Monsieur Manuel DA SILVA FERNANDES, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 5 janvier 2004

Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau des Elections et des  
Polices Administratives,

Signé : Joël MELINGUE

**ARRETE N° 2004.PREF.DAG.3.0001 du 14 janvier 2004  
modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0108 du 3 septembre 2003  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune de BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BRUNOY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

**A R R E T E**

**Article 1er** : **Mr JUGLARD Thierry**, Responsable de Police Municipale de la commune de BRUNOY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignation prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de **Mr EMPEREUR MOT Thierry**.

**Article 2** : Sans changement.

**Articles 3 et 4** : Sans changement.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Aministration Générale  
Par Intérim,

Signé : Colette BALLESTER

**ARRETE n° 2004-PREF-DAG/2 0002 du 5 janvier 2004**  
**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise**  
**“AGS SECURITE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Fabrice AUVERLOT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “AGS SECURITE” sise 56, rue Saint Saëns à St MICHEL-SUR-ORGE (91240) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée “AGS SECURITE“ sise 56, rue Saint Saëns à St MICHEL-SUR-ORGE (91240), dirigée par Monsieur Fabrice AUVERLOT est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.



**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 5 janvier 2004

Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau des Elections et des  
Polices Administratives,

Signé : Joël MELINGUE

**ARRETE N° 2004.PREF.DAG.3.0002 du 14 janvier 2004  
modifiant l'arrêté n°2003.PREF.DAG.3.0149 du 26 février 2003  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0148 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans changement.

**Article 2** : **M. Philippe SIMANDOUX**, Brigadier Chef Principal, adjoint au Chef de la Police Municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES, est désigné régisseur suppléant, en remplacement de **Mme COMBES Véronique**.

**Articles 3 et 4** : Sans changement.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale  
Par intérim,

Signé : Colette BALLESTER

**ARRETE n° 2004-PREF-DAG/2 0003 du 5 janvier 2004**  
**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise**  
**“AGENCE DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION RAPIDE DE SECURITE**  
**A.G.I.R. SECURITE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Benoît BARBET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “AGENCE DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION RAPIDE DE SECURITE - A.G.I.R. SECURITE” sise 4, Square du Clos de Villaine à MASSY (91300) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée “AGENCE DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION RAPIDE DE SECURITE - A.G.I.R. SECURITE “ sise 4, Square du Clos de Villaine à MASSY (91300), dirigée par Monsieur Benoît BARBET est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 5 janvier 2004

Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau des Elections et des  
Polices Administratives,

Signé : Joël MELINGUE

**ARRETE n° 2004-PREF-DAG/2 0004 du 5 janvier 2004**  
**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise**  
**“HERACLES SECURITY”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la demande présentée par Mademoiselle Sandra SILVA en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “HERACLES SECURITY” sise 79, Avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE (91260) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée “HERACLES SECURITY“ sise 79, Avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE (91260), dirigée par Mademoiselle Sandra SILVA, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 5 janvier 2004

Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau des Elections et des  
Polices Administratives,

Signé : Joël MELINGUE

**ARRETE n° 2004-PREF-DAG/2-0008 du 8 janvier 2004**  
**portant fixation des tarifs horokilométriques**  
**applicables aux taxis de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L.410-2 du Code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifié par le Décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié, relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2003 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0159 du 20 janvier 1997 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-REG-0062 du 10 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2-0004 du 10 janvier 2003 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne en 2003,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont désignés dans la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.**

I – L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée stipule que, pour bénéficier de l'appellation taxi, les véhicules doivent être pourvus des équipements spéciaux suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » approuvé par le Ministère de l'Industrie.

A cette fin le positionnement du taximètre doit s'effectuer à l'intérieur d'un gabarit dont les normes et l'utilisation sont fixées par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et appliquées par les installateurs agréés.

2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant mention «Taxi ».

3) L'indication, visible de l'extérieur, recto verso, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement.

II – Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs, agréé par le Ministère de l'Industrie, suivant les dispositions de l'article 26 de l'arrêté relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres en date du 21 août 1980.

**ARTICLE 2 : Tarifs limites toutes taxes comprises :**

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

Tarif A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station

Le tableau ci-après comporte les tarifs limites toutes taxes comprises applicables aux taxis de l'Essonne et déterminés en appliquant la hausse de 2 % prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 2003 relatif aux tarifs des courses de taxi.



<b>Tarifs TTC</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Prise en charge ☐</b>	<b>2,10 €</b>	<b>2,10 €</b>	<b>2,10 €</b>	<b>2,10 €</b>
<b>Tarif kilométrique</b>	<b>0,57 €</b>	<b>0,85 €</b>	<b>1,14 €</b>	<b>1,70 €</b>
<b>Chute de 0,1 € en mètre</b>	<b>175,44 m</b>	<b>117,65 m</b>	<b>87,72 m</b>	<b>58,82 m</b>
<b>Heure de marche lente ou d'attente</b>	<b>23,10 €</b>	<b>23,10 €</b>	<b>23,10 €</b>	<b>23,10 €</b>
<b>Chute de 0,1 € en seconde</b>	<b>15,58 s</b>	<b>15,58 s</b>	<b>15,58 s</b>	<b>15,58 s</b>

☐ Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté :

dans la limite de 5 euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,10 euros lorsque les taximètres affichent les prix en euros.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

### ARTICLE 3 : Suppléments :

Le montant de la course, tel qu'il figure au compteur horokilométrique, peut être majoré de 0,53 € pour les prises en charge effectuées dans les gares.

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être perçu pour chacun d'eux :

- valise et colis inférieur à 5 kg GRATUIT
- valise et colis de plus de 5 kg : 0,31 € l'unité
- malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, animaux : 1,60 €.

Un supplément par personne pourra être perçu en sus du prix de la course à partir de la 4<sup>ème</sup> personne : 1,34 € (ce supplément ne s'applique qu'au cas où le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus).

ARTICLE 4 : Mesures accessoires :

a) Compteur :

Les taxis devront être équipés de taximètres, d'un modèle approuvé conformément au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 faisant apparaître distinctement les prix conformes aux quatre tarifs définis ci-dessus.

b) Vérification :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

c) Mise en fonctionnement du taximètre :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

d) Affichage : A l'intérieur des véhicules, en haut de la glace arrière droite sera apposée une affiche du modèle annexe n° 1 du présent arrêté.

e) Délivrance de note : Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 15,24 € toutes taxes comprises. Si le prix de la course est inférieur à 15,24 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note est conforme au modèle annexé, sous le n° 2, au présent arrêté ou doit, pour le moins, comporter les mêmes mentions.

Le double de la note, dont l'original est remis au client, est conservé par l'entreprise pendant deux ans.

ARTICLE 5 : Modification des taximètres :

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre « M » de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur son cadran, précédée de l'indication du département en chiffres (hauteur minimale de 6 mm, blanc sur fond noir).

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2-0004 du 10 janvier 2003 cesse d'être applicable à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 8 janvier 2004

Signé : Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 0010 du 14 janvier 2004**  
**relatif aux tarifs des repas servis aux élèves**  
**des écoles maternelles et primaires de la commune de**  
**SAINT-PIERRE-du-PERRAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L.410-2 deuxième alinéa du code de commerce,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application des articles L 410-1 à L.470-8 du livre IV du code de commerce,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU la demande de la commune de SAINT-PIERRE-du-PERRAY

VU le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 30 décembre 2003,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le prix des repas servis aux élèves de la commune de SAINT-PIERRE-du-PERRAY ne pourra pas excéder les tarifs ci-après :**

<b>QUOTIENTS FAMILIAUX</b>	<b>TARIF</b>	<b>PRIX</b>
<b>De 0 à 150 €</b>	<b>1</b>	<b>0,99 €</b>
<b>De 151 à 230 €</b>	<b>2</b>	<b>1,84€</b>
<b>De 231 à 310 €</b>	<b>3</b>	<b>2,47 €</b>
<b>De 311 à 390 €</b>	<b>4</b>	<b>3,08 €</b>
<b>391 € et plus</b>	<b>5,6 et 7</b>	<b>3,54 €</b>
<b>Tarifs extérieurs</b>		<b>4.52 €</b>

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry, le Maire de SAINT-PIERRE-du-PERRAY, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 janvier 2004

Signé : Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 0011 du 14 janvier 2004**  
**relatif aux tarifs des repas servis aux élèves**  
**des écoles maternelles et primaires de la commune de**  
**BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L.410-2 deuxième alinéa du code de commerce,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application des articles L 410-1 à L.470-8 du livre IV du code de commerce,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU la demande de la commune de BRUNOY

VU le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 30 décembre 2003,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le prix des repas servis aux élèves de la commune de BRUNOY ne pourra pas excéder les tarifs ci-après :**

<b>QUOTIENTS FAMILIAUX</b>	<b>PRIX</b>
<b>De 0 à 197 €</b>	<b>0,76 €</b>
<b>De 198 à 230 €</b>	<b>1,31 €</b>
<b>De 231 à 276 €</b>	<b>2,02 €</b>
<b>De 277 à 347 €</b>	<b>2,44 €</b>
<b>De 348 à 445 €</b>	<b>2,76 €</b>
<b>De 446 à 534 €</b>	<b>3,16 €</b>
<b>535 € et plus</b>	<b>3,81 €</b>

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry, le Maire de BRUNOY, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 janvier 2004

Signé : Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 2004-PREF/DAGC/2- n° 0017 du 20 janvier 2004**  
**Réglementant la circulation par signaux lumineux à l'intersection de la RN 7**  
**Et la Rue des Ecureuils, Commune du Coudray-Montceaux**  
**En agglomération**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-25, R.411-7 2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième et sixième partie ;

VU l'avis du Maire de la commune du Coudray-Montceaux ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ;

Considérant le caractère accidentogène du carrefour de la RN 7 avec la rue des Ecureuils, et pour des mesures de sécurité, il y a lieu de mettre en place une signalisation par feux tricolores ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 17 Décembre 2003, à l'intersection de la RN 7 avec la Rue des Ecureuils, dans les deux sens la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée par des signaux lumineux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la Rue des Ecureuils, dans les deux sens, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Les feux pour les piétons seront conformes aux dispositions prévues dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (sixième partie) sera mise en place par le Directeur Départemental de l'Equipement.



ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry,

Le Maire de la commune du Coudray-Montceaux,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne

Et toutes les autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des services d'Incendie et Secours.

Fait à EVRY, le 20 janvier 2004

Signé Bertrand MUNCH



**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**



**ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 366 du 29 décembre 2003**  
**portant modification de l'arrêté n° 2002 - PREF - DCAI/2 - 042 du 4 juin 2002**  
**de délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER,**  
**Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2001 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2002 - PREF - DCAI/2 - 042 du 4 juin 2002 modifié par les arrêtés n° 2002-PREF-DCAI/2-171 du 27 décembre 2002 et n° 2003-PREF-DCAI/2-040 du 7 avril 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 2 de l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-042 du 4 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 nouveau – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Yves Sommier, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- M. Michel BOLE BESANÇON, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Chef du service de l'environnement, de l'eau et de la forêt,
- Mlle Anne-Claire MULOT, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, Chef du service de l'équipement rural,
- Mme Mylène RAUD, Ingénieure des travaux agricoles, Chef du service de l'économie agricole. »

**ARTICLE 2** – L'article 3 de l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-042 du 4 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 nouveau – Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à M. Vincent TIRILLY, Inspecteur du travail, Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, par intérim, de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes : »

**ARTICLE 3** – A l'article 4 lire « Vincent TIRILLY » au lieu de « Sandrine SAVELON ».

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**

**Signé :Denis PRIEUR**

**ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2-376 du 31 décembre 2003**

**portant délégation de signature à Mme Monique LEPRETRE,  
directrice des relations avec les collectivités locales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF/DCAI/2-045 du 24 juin 2002 portant délégation de signature à Mme Monique LEPRETRE, directrice des collectivités locales, modifié par les arrêtés n° 2002-PREF-DCAI/2-153 du 5 novembre 2002, n° 2002-PREF/DCAI/2-168 du 16 décembre 2002 et n° 2003-PREF-DCAI/2-042 du 14 avril 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2- 332 du 23 décembre 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à Mme Monique LEPRETRE, directrice des relations avec les collectivités locales, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

**ARTICLE 2** - Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique LEPRETRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Monique HORNN, attachée principale de préfecture, chef du bureau du contrôle de légalité et de la coopération intercommunale,
- ou Mme Joëlle LECLAIRE, attachée de préfecture, chef du bureau de l'urbanisme, des expropriations et des dotations de l'Etat,
- ou M. Patrice BELVISI, attaché de préfecture, chef du bureau du pôle juridique et de documentation.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique LEPRETRE et de Mme Monique HORNN, la délégation de signature sera exercée par Mme Christiane RATAT, attachée de préfecture, ou M. Patrick LECHARTIER, attaché de préfecture, adjoints au chef du bureau du contrôle de légalité et de la coopération intercommunale.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-045 du 24 juin 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**



**ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 377 du 31 décembre 2003**

**portant délégation de signature à M. André TURRI,**

**directeur des actions interministérielles**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 21 février 2000 portant délégation de signature à M. Gildas LE BRETON, directeur de la coordination et des actions interministérielles,

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2- 332 du 23 septembre 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, délégation de signature est donnée à M. André TURRI, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

**ARTICLE 2** - Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux par :

- Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM, attachée de préfecture, chef du bureau de l'emploi et de l'action économique et sociale,
- Mlle Thérèse BRAY, attachée principale de préfecture, chef du bureau de la coordination et de l'aménagement,
- M. Alain JAMBET, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'environnement,
- Mme Laurence LAGARDE-MENARD, attachée de préfecture, chef du bureau de la mission ville.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux par :

- Mme Marie-Madeleine MEUNIER, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de l'emploi et de l'action économique et sociale,
- M. Mathieu ARFEUILLERE, attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau de la coordination et de l'aménagement,
- Mlle Cécile GUINARD, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de l'environnement,
  - Mlle Magali GRETTEAU, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de la mission ville.

**ARTICLE 5** - L'arrêté du 21 février 2000 portant délégation de signature à M. Gildas LE BRETON, directeur de la coordination et des actions interministérielles, est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

**ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 378 du 31 décembre 2003**

**portant délégation de signature à M. André TURRI,  
directeur par intérim de la citoyenneté et de la nationalité**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-38 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-074 du 10 juin 2003 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques,

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2- 332 du 23 décembre 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. André TURRI, directeur par intérim de la citoyenneté et de la nationalité, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

**ARTICLE 2** - Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés réglementaires
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Florence PLATTARD, attachée de préfecture, chef du bureau par intérim de l'état-civil et de la naturalisation,
- Mme Danielle HARAULT, attachée de préfecture, chef du bureau du séjour,
- Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau du séjour,
- M. Jean-Paul BERLAN, attaché de préfecture, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Marie-Christine ROYER, attachée de préfecture, chef de la cellule du contentieux des étrangers.

pour viser et signer tous documents et notamment les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés sauf ceux portant restriction ou modification du permis de conduire.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danielle HARAULT, de Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, de M. Jean-Paul BERLAN et de Mme Marie-Christine ROYER, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, les transmissions et les ampliatiions à :

- M. Robert TEXIER, attaché de préfecture,
- Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administrative de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danielle HARAULT, de Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, de M. Jean-Paul BERLAN, de Mme Marie-Christine ROYER, de M. Robert TEXIER et de Mme Françoise VAREILLE, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliatiions, certificats, extraits conformes ou annexes à :

- Mme Giulia ELAIN, secrétaire administrative de préfecture,
- M. Edmond MERLANDE, secrétaire administratif,
- Mme Anne RICORDEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, directeur par intérim de la citoyenneté et de la nationalité, et du chef du bureau de l'état-civil et de la naturalisation par intérim, délégation de signature est donnée pour les affaires courantes de la section dont elles sont responsables à :

- Mme Nadiège JOLY, secrétaire administrative,
- Mme Frédérique BAUCHER, secrétaire administrative,
- Mme Elisabeth BEUF, secrétaire administrative.

En outre, délégation de signature est donnée pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française à :

- Mme Nadiège JOLY
- Mme Evelyne BLEY
- M. François COLLEMARRE
- Mlle Suzanne LAMINE
- Mme Joëlle FRANCOUAL
- Mme Martine MOSSA
- Mme Sylvie NORGEOT.

**ARTICLE 7** – L'arrêté du 10 juin 2003 susvisé portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

**ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 379 du 31 décembre 2003**

**portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER,  
directrice par intérim de l'administration générale et de la circulation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 concernant la réglementation des taxes parafiscales et notamment l'article 7 relatif aux modalités de recouvrement de ces taxes ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 85-2 ;

**VU** l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 7 août 1963 modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 1989, pris pour l'application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, fixant le montant maximum des titres de perception pouvant être rendus exécutoires par les préfets ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-196 du 29 septembre 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, chargée des fonctions de directrice de l'administration générale, par intérim,

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2- 332 du 23 décembre 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à Mme Colette BALLESTER, directrice par intérim de l'administration générale et de la circulation, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions et notamment pour constater les droits, liquider les recettes, liquider et ordonnancer les dépenses, ainsi que tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne, à l'exception de ceux du bureau de la circulation de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 2** - Sont exclues des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés réglementaires,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

**ARTICLE 3** - Mme Colette BALLESTER est autorisée à rendre exécutoires, à la demande de M. le trésorier payeur général, les titres de perception des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, dont le montant n'excède pas 76 224,51 euros, ainsi que les titres de perception de taxes parafiscales émis suivant les modalités du paragraphe b de l'article 7 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 susvisée, quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette BALLESTER, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mme Armelle LE PAGE, attachée, chef du bureau du logement,
- M. Joël MELINGUE, attaché, chef du bureau des élections et des polices administratives spéciales,
- M. Denis LEPREUX, attaché, chef du bureau des finances de l'Etat,

et, dans les limites des attributions de chacun des bureaux, à :

- Mme Brigitte BOUCANSAUD, attachée, adjointe au chef du bureau du logement,
- Mme Anne CLEMENT, secrétaire administrative chef de section au bureau du logement,
- M. Dominique MICHEL, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des élections et des polices administratives spéciales,
- Mme Danièle ANDRE, secrétaire administrative, chef de section au bureau des élections et polices administratives spéciales,
- Mme Génia DOUE, secrétaire administrative, chef de section au bureau des finances de l'Etat,
- Mme Patricia MICHEL, secrétaire administrative, chef de section au bureau des finances de l'Etat.

**ARTICLE 5** - L'arrêté du 29 septembre 2003 susvisé, portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, chargée des fonctions de directrice de l'administration générale, par intérim est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

**ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 380 du 31 décembre 2003**

**portant délégation de signature à M. André TURRI,**

**directeur chargé du bureau de la circulation et de la régie de recettes, par intérim**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-38 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2- 332 du 23 décembre 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. André TURRI, directeur de préfecture, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

**ARTICLE 2** - Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés réglementaires
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Florence PLATTARD, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation,
- Mme Maryse COMBRET, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de la circulation,
- Mme Thérèse MATHIAS, adjointe administrative, régisseur des recettes,

pour viser et signer tous documents et notamment les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés sauf ceux portant restriction ou modification du permis de conduire.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, du chef du bureau de la circulation et de l'adjointe au chef de bureau, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents et correspondances administratives courants relevant des compétences de ce bureau à :

- Mme Chantal SCHUSTER, secrétaire administrative,
- Mme Danièle SEMENCE, secrétaire administrative,
- Mme Françoise HAMONIC, secrétaire administrative,
- Mlle Sylvia GIROUX, secrétaire administrative,
- Mme Michèle GILLET, secrétaire administrative.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

**ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2-381 du 31 décembre 2003**  
**portant modification de la délégation de signature accordée**  
**à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville**  
**et chargé de l'arrondissement d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de l'Essonne et chargé en outre de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-332 du 23 décembre 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-162 du 4 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2003 susvisé, portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la

ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY, est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 modifié comme suit :

**ARTICLE 3 nouveau** : “En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GRAUVOGEL, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Vanina NICOLI-FOURRIER, secrétaire générale de la sous-préfecture d'EVRY, pour les matières énumérées aux alinéas I.2, I.4, I.6, I.7 à I.13, I.14, II.1, II.5, II.7 à II.17 et au paragraphe IV.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanina NICOLI-FOURRIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Michelle PERUT, chef du bureau du cabinet, à Mlle Lise BAUDOT, chef du bureau des collectivités locales et à Mme Danièle LY-CONG-KIEU, chef du bureau de l'urbanisme, de la réglementation et de la ville.

**Article 2** : Le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**

**Signé : Denis PRIEUR**

**ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 382 du 31 décembre 2003**  
**portant délégation de signature à M. Bernard AGNESE,**  
**Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment des articles 15 et 17,

VU l'arrêté interministériel du 19 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2000-PREF-CAB-0098 bis du 17 avril 2000, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-CAB-078 bis du 1<sup>er</sup> juillet 2002, portant délégation de signature à M. Jean-Jacques MONIEZ, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 14 octobre 2003 portant nomination de M. Bernard AGNESE, commissaire divisionnaire, en qualité de Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne à Evry,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée, à compter du 5 janvier 2004, à M. Bernard AGNESE, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, toutes décisions relatives à des commandes pour un montant maximum de 90 000 euros hors taxe, par fournisseur et par an.

**ARTICLE 2** – Sont exclues de la délégation de signature les décisions relatives à des commandes portant sur des travaux d'aménagement immobiliers des commissariats de police.

**ARTICLE 3** – Délégation est donnée, en outre, à M. Bernard AGNESE pour établir et signer les conventions liées à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques.

**ARTICLE 4** – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Bernard AGNESE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Paul BENAS, commissaire divisionnaire, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l’Essonne.

**ARTICLE 5** – En cas d’absence ou d’empêchement simultané de M. Bernard AGNESE et de M. Jean-Paul BENAS, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Claude HEITZ, commissaire principal, Chef du service de gestion opérationnelle ou par Mlle Aline LEBOUQCQ, attachée de la police nationale, adjointe au Chef du service de gestion opérationnelle.

**ARTICLE 6** – L’arrêté préfectoral n° 2000-PREF-CAB-0098 bis du 17 avril 2000 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général pour l’Administration de la Police de Versailles, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental adjoint de la sécurité publique, le Chef du service de gestion opérationnelle et son adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**



**ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2-001 du 13 janvier 2004  
portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ,  
directeur départemental de l'équipement, par intérim,  
pour la redevance d'archéologie préventive.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et II

VU l'article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 28 août 2003 nommant Monsieur Alain COUPEZ, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne par intérim,

sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Alain COUPEZ Directeur départemental de l'Equipement par intérim, et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gérard BARRIERE responsable du Service des Actions Juridiques, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Equipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

**ARRETE N°2004-PREF-DAI/2-002 du 13 janvier 2004**  
**portant création du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code du travail, notamment son article L 133-2,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 227-4 et L 227-10 ;

**Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 11 .

**Vu** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics et l'Etat dans les départements ;

**Vu** le décret n°87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs ;

**Vu** le décret n°2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2002 de Mme la ministre de la jeunesse et des sports, relatif à la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse.

**VU** les propositions des organismes concernés et du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-017 du 17 février 2003, complété par l'arrêté n°2003-PREF-DCAI/2-050 du 28 avril 2003;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse de l'Essonne présidé par le préfet ou son représentant composé comme suit ;**

### **I – Représentants des services de l'Etat**

- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- M. l'inspecteur chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire à la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne ou son représentant.

### **II – Représentants du conseil général**

**M. le président du conseil général ou son représentant,**

### **III – Représentants des maires**

**Le président de l'Union des maires de l'Essonne ou son représentant,**

### **IV - Représentants de la caisse d'allocations familiales**

**Deux représentants du président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne ou leurs suppléants.**

### **V – Représentants des associations et mouvements de jeunesse, d'éducation populaire**

#### ***a) Fédération des centres sociaux de l'Essonne***

Le président de la fédération des centres sociaux de l'Essonne ou son représentant,

#### ***b) Fédération des œuvres complémentaires des établissements scolaires et des associations laïques (FOCESAL)***

Le président de la FOCESAL ou son représentant,

*c) Association PLANETE SCIENCES*

Le président de l'association Planète Sciences ou son représentant,

*d) Association LES FRANCAS*

Le président de l'association Les Francas ou son représentant,

**VI – Représentants des associations familiales**

*Union départementale des associations familiales de l'Essonne*

Le président de l'union départementale des associations familiales de l'Essonne ou son représentant,

**VII – Représentants des associations des parents d'élèves**

*a) Représentant le conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)*

Le président de la FCPE ou son représentant,

*b) Représentant de l'association départementale de l'Essonne – Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)*

Le président des PEEP ou son représentant,

**ARTICLE 2** – Le conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse siège en assemblée plénière au moins une fois par an, et chaque fois qu'il sera saisi par le préfet de toute question touchant à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs, ainsi qu'à l'accueil des mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans.

**ARTICLE 4** – Le conseil départemental se compose en outre d'une commission d'agrément et d'une commission de sauvegarde chargés d'émettre les avis précis à l'article 3 du décret du 22 avril 2002 et de l'article L 227 – 10 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** – Les commissions d’agrément et de sauvegarde sont présidées par M. le préfet de l’Essonne ou son représentant.

**ARTICLE 6 – Outre son président, la commission d’agrément du conseil départemental de l’éducation populaire et de la jeunesse** comprend les membres suivants :

- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- Le directeur des actions sanitaires et sociales ou son représentant,
- L’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale ou son représentant,
- Le président de la fédération de centres sociaux ou son représentant
- Le président de la FOCESAL ou son représentant,
- Le président de l’association PLANETE SCIENCES ou son représentant,

**ARTICLE 7 – Outre son président, la commission de sauvegarde du conseil départemental de l’éducation populaire et de la jeunesse** comprend les membres suivants:

- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- L’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ,
- Le président de la CAF ou son représentant,
- Le président de la fédération des centres sociaux ou son représentant,
- Le président de la FOCESAL ou son représentant,
- Le président de l’UDAF ou son représentant,
- Le président de la PEEP ou son représentant.

**ARTICLE 8** – L’assemblée plénière du conseil départemental et les commissions d’agrément ou de sauvegarde se réunissent sur convocation de leur président, quinze jours au moins avant la date de leur réunion.

**ARTICLE 9** – L’assemblée plénière du conseil départemental et les commissions d’agrément ou de sauvegarde peuvent entendre, à l’initiative de leur président, toute personne dont l’audition leur paraît utile, et notamment tout conseiller d’éducation populaire et de jeunesse en fonction de les services départementaux ou régionaux de la jeunesse et des sports.

**ARTICLE 10** – Les avis de l’assemblée plénière du conseil départemental et des commissions d’agrément ou de sauvegarde sont adoptés à la majorité des membres présents dont la durée de mandat est fixée à 4 ans.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 11**– Le secrétariat du conseil départemental de l’éducation populaire et de la jeunesse est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

**ARTICLE 12** l’arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du conseil départemental de l’éducation populaire et de la jeunesse complété par l’arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2 - 050 du 28 avril 2003 est abrogé.

**ARTICLE 13** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR

**ARRETE n° 2004.PRÉF.DAI3/BE 0005 du 13 janvier 2003**  
**portant autorisation d'exploiter le captage de Morsang F1 – Les Canardières code BSS**  
**02574X0064 pour l'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de**  
**Morsang/Seine au bénéfice du Syndicat de St-Germain-Les-Corbeil en Environs.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres I<sup>er</sup>, III et VI du -Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants, ainsi que l'article L.215-13 qui précise que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-3 à R11-15 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 ;

VU les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 27 octobre 1997 relatives à l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens ;

VU la délibération du comité syndical en date du 18 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°902556 du 13 septembre 1990 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres à ETIOLLES et MORSANG sur SEINE. Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux de St-Germain-les-Corbeil et Environs. Forages : n°BRGM 219-8-59 (ETIOLLES) et 257-4-64 (MORSANG sur SEINE).

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 20 octobre 2003;

**CONSIDERANT** qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau produite par l'ouvrage est conforme aux exigences de qualité définies à l'annexe I-1 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

**CONSIDERANT** que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS SANITAIRES**



### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'utilisation de l'eau du forage de Morsang F1 – Les Canardières, code BSS 02574X0064 est autorisée pour la consommation humaine. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des textes pris pour application.

La filière de traitement autorisée consiste en :

- démanganisation biologique : aération primaire sous pression et élimination biologique du manganèse par filtration sur bicouche,
- filtration sur charbon actif en grains (2 filtres),
- injection de Chlore gazeux pour désinfecter l'eau par un temps de contact suffisant et lui conférer un pouvoir désinfectant avant distribution,
- refoulement vers le réservoir de Villededon (2500 m<sup>3</sup>) puis, par gravitation, vers les réservoirs des Brosses (250 m<sup>3</sup>) et d'Etiolles (1000 m<sup>3</sup>).

La capacité de production de l'usine est fixée à 470 m<sup>3</sup>/h .

Des dispositifs permettant le prélèvement d'eau aux fins d'analyses aux différentes étapes de traitement sont mis en place.

### **ARTICLE 2** :

Un contrôle sanitaire de la qualité des eaux brutes et traitées adapté au débit nominal de la station de traitement est instauré.

Cependant, afin de contrôler le bon fonctionnement de la filière de traitement, un contrôle renforcé défini en annexe du présent arrêté est instauré sur une durée de un an à compter de la date de parution du présent arrêté à raison de :

- 2 analyses sur l'eau brute
- 2 analyses sur l'eau traitée

### **ARTICLE 3** :

**Le contrôle sanitaire est à la charge financière du Syndicat Intercommunal des Eaux de St-Germain-Les-Corbeil et Environs.**

### **ARTICLE 4** :

**Toute modification de la filière de traitement et toute altération de la qualité de l'eau brute devront être signalées sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les modifications conséquentes de la filière de traitement seront soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.**

**TITRE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L.214-10 et L.514-6 du Code l'environnement)**

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud) dans le délai de deux mois courant à compter de cette notification.

Je vous précise que, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Ces recours interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, *"le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet"*.

- ARTICLE 6 :**
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
  - le sous-préfet d'EVRY,
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - Le directeur départemental de l'équipement,
  - le maire de Saint-Germain-les-Corbeil,
  - le maire de Morsang-sur-Seine,
  - le président du syndicat de Saint-Germain-les-Corbeil et environs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
SIGNE : BERTRAND MUNCH**

**ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2-005 du 16 janvier 2004**  
**portant délégation de signature à M. François GARNIER,**  
**directeur de la citoyenneté et de la nationalité**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-38 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2- 332 du 23 décembre 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2- 378 du 31 décembre 2003 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur par intérim de la citoyenneté et de la nationalité,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – A compter du 1<sup>er</sup> février 2004, délégation de signature est donnée à M. François GARNIER, directeur de la citoyenneté et de la nationalité, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

**ARTICLE 2** - Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés réglementaires
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée à :

- Mlle Cécile GUINARD, attachée de préfecture, chef du bureau de l'état-civil et de la naturalisation,
- Mme Danielle HARAULT, attachée de préfecture, chef du bureau du séjour,
- Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau du séjour,
- M. Jean-Paul BERLAN, attaché de préfecture, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Marie-Christine ROYER, attachée de préfecture, chef de la cellule du contentieux des étrangers.

pour viser et signer tous documents et notamment les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés sauf ceux portant restriction ou modification du permis de conduire.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de Mme Danielle HARAULT, de Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, de M. Jean-Paul BERLAN et de Mme Marie-Christine ROYER, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, les transmissions et les ampliatiions à :

- M. Robert TEXIER, attaché de préfecture,
- Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administrative de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de Mme Danielle HARAULT, de Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, de M. Jean-Paul BERLAN, de Mme Marie-Christine ROYER, de M. Robert TEXIER et de Mme Françoise VAREILLE, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliatiions, certificats, extraits conformes ou annexes à :

- . Mme Giulia ELAIN, secrétaire administrative de préfecture,
- . M. Edmond MERLANDE, secrétaire administratif,
- . Mme Anne RICORDEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et de Mlle Cécile GUINARD, chef du bureau de l'état-civil et de la naturalisation, délégation de signature est donnée pour les affaires courantes de la section dont elles sont responsables à :

- Mme Nadiège JOLY, secrétaire administrative,
- Mme Frédérique BAUCHER, secrétaire administrative,
- Mme Elisabeth BEUF, secrétaire administrative.

En outre, délégation de signature est donnée pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française à :

- Mme Nadiège JOLY
- Mme Evelyne BLEY
- M. François COLLEMARRE
- Mlle Suzanne LAMINE
- Mme Joëlle FRANCOUAL
- Mme Martine MOSSA
- Mme Sylvie NORGEOT.

**ARTICLE 7** – L'arrêté susvisé n° 2003-PREF-DCAI/2- 378 du 31 décembre 2003 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur par intérim de la citoyenneté et de la nationalité, est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

**ARRETE n° 2004 - PREF - DAI/2 - 006 du 23 janvier 2004  
portant modification de délégation de signature à M. Gérard DELANOUE,  
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité du 23 avril 1999 portant nomination de M. Gérard DELANOUE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 - PREF- DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002, modifié par l'arrêtés n° 2003 - PREF- DCAI/2-108 du 3 juillet 2003, portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 décembre 2002 et de l'arrêté du 3 juillet 2003 est modifié et complété comme suit :

#### PARAGRAPHE I – SERVICES GENERAUX

est complété comme suit :

##### « 3) Comité médical – Commission de réforme

- toutes correspondances non médicales concernant le secrétariat du comité médical départemental ainsi que de la commission départementale de réforme. »

#### PARAGRAPHE III – INSTRUCTION DES AFFAIRES PROPRES AUX ETABLISSEMENTS SANITAIRES, A L'OFFRE DE SOINS ET AUX ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

est complété comme suit :

« 5) arrêté d'agrément des véhicules de transports sanitaires et correspondances s'y rapportant »

6) contrôle de l'Etat sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux prenant en charge des personnes handicapées ou des personnes âgées  
ajouter :

« - arrêtés relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés. »

##### « 8) Commission Départementale d'Education Spéciale

« - tous les courriers et mémoires concernant les recours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité de Paris. »

#### PARAGRAPHE IV – ACTIONS SANITAIRES

est modifié et complété comme suit :

#### PARAGRAPHE IV – ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

« - Autorisation de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le cadre d'un traitement médical ;

- Décisions relatives à la lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme, la toxicomanie, à l'exclusion des arrêtés de placement des malades mentaux ;



- Décisions autorisant après avis du Pharmacien Inspecteur Régional de santé, le médecin des centres de soins spécialisés aux toxicomanes à assurer la gestion du stock de médicaments correspondant aux missions des centres et à les délivrer directement ;
- Certificats de non-épidémie ;
- Autorisations de report de crémation et d'inhumation.

### 1) Lutte contre le Sida

- Agrément, conventions et arrêtés de financement des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du SIDA et des boutiques de réduction des risques ;
- Conventions financières avec les associations développant des actions de prévention ou d'aide à domiciles dans le cadre de la lutte contre le SIDA (exception faites des conventions pluriannuelles) portant sur une somme inférieure ou égale à 50 000 euros.

### 2) Addictions

- Arrêtés fixant la dotation globale de financement des centres de cures ambulatoires d'alcoologie ;
- Arrêtés fixant la dotation globale de financement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes. »

## PARAGRAPHE V – SANTE ENVIRONNEMENT

est complété comme suit :

- « - Arrêtés d'insalubrité ;  
- Abrogation des arrêtés d'insalubrité. »

## PARAGRAPHE VI INSERTION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

est modifié et complété comme suit :

### 2) Revenu minimum d'insertion est supprimé

5) contrôle des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

ajouter :

« - arrêtés relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés. »

6) lutte contre le sida et 7) addictions relèvent du paragraphe IV « actions de santé publique 1) et 2) »

## **ARTICLE 2**

L'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2003 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 2 nouveau**

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Michel LAISNE, directeur adjoint.

Disposeront, en outre de la délégation de signature

- Mme Véronique CHENAIL, inspectrice principale
- Mme Christiane SECROUN inspectrice principale

Pour toutes les décisions faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exclusion du paragraphe II)

- Mme le docteur Jacqueline LEMONNIER, médecin inspecteur en chef de la santé publique;
  - M. le docteur Michel CSASZAR GOUTCHKOFF, médecin inspecteur de la santé publique;
  - M. le docteur Hervé DOUCERON, médecin inspecteur de la santé publique;
  - M. le docteur Ann PARIENTE, médecin inspecteur de la santé publique;
- à effet de signer les décisions à caractère médical;

M. le docteur Yves COUHIER, médecin inspecteur de la santé publique pour toutes les décisions d'ordre médical et celles faisant l'objet du paragraphe II « écoles paramédicales »;

- Mme Claude DEGROLARD, inspectrice,
- à effet de signer les décisions et correspondances faisant l'objet du paragraphe I 2) et 3) à caractère non médical de l'article 1<sup>er</sup>

- Mme Joëlle ROSSIGNOL, inspectrice
- à effet de signer la décision faisant l'objet du paragraphe I 2) de l'article 1<sup>er</sup>

- Mme Marie NORMAND inspectrice
- Mme Florence GUILLON inspectrice
- Mme Demba SOUMARE inspecteur
- Mme Michèle BARRET conseillère technique
- Mme Jocelyne NICANOR conseillère technique adjointe

à effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe VI « Insertion et développement social »

- Mme Astrid ALQUIER, inspectrice;
  - M. Honoré TSIMAVOHE, inspecteur ;
  - Mme Mireille REYNAUD, inspectrice;
  - Mme Nicole CRUEIZE, inspectrice;
- à effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe III 6) à- III 8)
- Mme Josiane GODEAU, secrétaire adjointe de la COTOREP;
- à effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe III 7) b, c, d.
- M Vincent CAILLIET, inspecteur ;
  - Mme Myriam BLUM, inspectrice;
  - M Stéphane DELEAU, inspecteur;
- à effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe III 1) à III 5)
- Mme Maud ROBIDEL, inspectrice;

à effet de signer les décisions et courriers faisant l'objet du paragraphe IV « actions de santé publiques » à l'exclusion des décisions à caractère médical

- Melle Delphine CAAMANO ingénieur du génie sanitaire ;
- Mme Marie Françoise CHRONE Ingénieur d'études sanitaires;
- Mme Anne Marie SCHIAULINI Ingénieur d'études sanitaires ;

à effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe V « santé environnement »;

- Mme Marie José BICHAT, inspectrice;

à effet de signer les pièces administratives concernant le fonctionnement de la cellule Organisation et Méthodes Informatiques

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**

**Signé : Denis PRIEUR**

**ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2- 007 du 26 janvier 2004**

**portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT,  
Chef du Service Navigation de la Seine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de La Légion d'honneur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** la décision du 17 avril 1980 portant modification de la dénomination du service navigation de la Seine;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2003, nommant Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du Service Navigation de la Seine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du Service Navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Essonne, toutes décisions relatives au régime des cours d'eau navigables.

a) règlement particulier de police de la navigation ;

- b) interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L. 236-9, R236-16, R236-68 et R236-75 du Code Rural).
- d) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.
- e) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Yves MORIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine,
- Monsieur Alain MONTEIL, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine,

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, de M. Yves MORIN et de M. Alain MONTEIL, la délégation de signature conférée à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur Des Ponts et Chaussées, chargé de l'arrondissement Seine Amont, pour les décisions visées aux articles 1.a à 1.d.
- M. Philippe ROUX, agent RIN catégorie exceptionnelle, chargé du service l'arrondissement Eau, Environnement, Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.d et 1.e.

**ARTICLE 4** : En cas d'empêchement ou d'absence de M. MARTEL, la délégation de signature prévue à l'article 3, sera exercée par Mme Sandrine De LAHONDES, ingénieur des ponts et chaussées.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. ROUX, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par Mme Myriam SCIOT, ingénieur divisionnaire des TPE.

**ARTICLE 5** : L'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2- 160 du 27 août 2003 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur civil hors classe chargé du Service Navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**LE PREFET,**

**Signé : Denis PRIEUR**

**ARRETE N° 2004-PREF-DAI/ 1 - 019 du 19 JANVIER 2004**  
**portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement**  
**commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne**  
**“CASA” à BALLAINVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 7 janvier 2004, sous le n° 300, présentée par la SCICV Ballainvilliers 1, en tant que promoteur et futur propriétaire des locaux, en vue de créer un magasin “CASA”, de 700 m2 de surface de vente, situé au lieu-dit “Les Berges du Rouillon” à BALLAINVILLIERS,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin “CASA” de 700 m2 de surface de vente, situé au lieudit “Les Berges du Rouillon” à BALLAINVILLIERS, est composée comme suit :

- M. le Maire de BALLAINVILLIERS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président du Syndicat d'études et de programmation du Nord Centre Essonne, ou son représentant,

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

**ARTICLE 2** -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

#### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 5 janvier 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Société VETIR SA, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin à l enseigne « GEMO », de 800 m<sup>2</sup> à 2800 m<sup>2</sup>, situé avenue du Général de Gaulle (RN7) à GRIGNY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GRIGNY.

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 5 janvier 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. de la place du Conseil de l'Europe, en qualité de futur propriétaire, en vue de créer un équipement commercial composé d'un supermarché de 801 m<sup>2</sup> et d'un ensemble de 11 boutiques (1113 m<sup>2</sup>) soit une surface de vente totale de 1914 m<sup>2</sup>, situé dans la ZAC Vilmorin 2 à MASSY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MASSY.

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167 Avenue Joliot Curie, 92013 NANTERRE Cedex - 01.40.97.20.00

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**  
Boulevard de France, 91010 EVRY cedex - 01.69.91.91.91

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau des Relations Administratives avec les  
Collectivités Territoriales

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales -  
Expropriations et Servitudes

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n°2003-47 du 17/12/2003**

**Arrêté inter-préfectoral portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-17, L.5216-1 à L.5216-8 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, articles 1 à 35 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2002 créant la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre entre les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson, de Sceaux et de Wissous ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre en date du 24 septembre 2003 relative à l'extension de la compétence de la Communauté d'Agglomération à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes d'Antony (13 novembre 2003), de Bourg-la-Reine (8 octobre 2003), de Châtenay-Malabry (13 novembre 2003), du Plessis-Robinson (1<sup>er</sup> octobre 2003), de Sceaux (13 novembre 2003) et de Wissous (15 octobre 2003);

VU les statuts joints à ces délibérations ;

VU le rapport de Monsieur le Sous-Préfet d'Antony ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

### **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre sont étendues à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

**Article 2** : L'article 6 des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre est modifié en conséquence.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

**NANTERRE, le 17/12/2003**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Pierre André PEYVEL**

**EVRY, le 17/12/2003**

**Le Préfet de l'Essonne  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Bertrand MUNCH**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167 Avenue Joliot Curie, 92013 NANTERRE Cedex - 01.40.97.20.00

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**  
Boulevard de France, 91010 EVRY cedex - 01.69.91.91.91

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau des Relations Administratives avec les  
Collectivités Territoriales

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales -  
Expropriations et Servitudes

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n° 2003-49 du 19/12/2003**

**Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre par adjonction de la commune de Verrières-le-Buisson.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-18, L.5216-1 à L.5216-8 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, articles 1 à 35 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2002 créant la Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre entre les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson, de Sceaux et de Wissous ;

VU la délibération du Conseil municipal de Verrières-le-Buisson du 23 octobre 2003 demandant son adhésion à la Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre en date du 5 novembre 2003 émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Verrières-le-Buisson à la Communauté d'agglomération ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes d'Antony (13 novembre 2003), de Bourg-la-Reine (12 novembre 2003), de Châtenay-Malabry (13 novembre 2003), du Plessis-Robinson (13 novembre 2003), de Sceaux (13 novembre 2003) et de Wissous (26 novembre 2003);

VU les statuts joints à ces délibérations ;

VU le rapport de Monsieur le Sous-Préfet d'Antony ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

### **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Verrières-le-Buisson est intégrée dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre.

**Article 2** : Les articles 1 et 10 des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre sont modifiés en conséquence.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

**NANTERRE, le 19/12/2003**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**

**Signé : Michel DELPUECH**

**EVRY, le 19/12/2003**

**Le Préfet de l'Essonne**

**Signé : Denis PRIEUR**



**PRÉFECTURE DES YVELINES**  
**Direction des affaires décentralisées**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
**Direction des Collectivités Locales**

**ARRETE N° 2003.PRÉF.DCL/ 0 447 du 31 décembre 2003**  
**portant adhésion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au**  
**Syndicat Intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la**  
**gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay et modification des statuts dudit**  
**syndicat.**

LE PREFET DES YVELINES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5212-6, L.5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 19 mars 1970 portant création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) ;

VU l'arrêté n° 2002.PREF/DCL/0411 du 26 décembre 2002 modifié portant transformation de la communauté de communes du plateau de Saclay en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2003 décidant la modification des statuts de la CAPS afin d'y inclure une compétence relative aux travaux hydrauliques ;

VU l'arrêté n° 2003.SP2/BCL/0304 du 3 novembre 2003 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en ce qui concerne les compétences ;

VU l'arrêté du 28 mai 2003 portant modification des statuts du SYB, notamment de la dénomination et des compétences

**VU** la délibération du conseil communautaire du 6 novembre 2003 confirmant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay au SYB pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay ;

**VU** la délibération du 13 novembre 2003 du comité syndical du SYB acceptant cette adhésion et modifiant la répartition des sièges au sein du comité syndical ;

**VU** la délibération du 13 novembre 2003 du comité syndical du SYB modifiant l'article 7 des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat à savoir Bièvres (8 décembre 2003), Verrières le Buisson (15 décembre 2003) et Jouy-en-Josas (15 décembre 2003) donnent leur consentement sur l'admission de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay au sein du syndicat et acceptent la modification des statuts ;

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par l'article L 5211-18 du code susvisé sont réunies ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay au syndicat intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay.

**Article 2** : Le syndicat devient en conséquence un syndicat mixte relevant des dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Les statuts du syndicat sont modifiés dans leurs articles 2 , 6 et 7 relatifs respectivement à la composition du syndicat, à la représentation des collectivités membres au sein du comité syndical et au bureau qui sont désormais rédigés comme suit :

*« Article 2 : Membres du syndicat*

*le syndicat intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay est formé des membres suivants :*

- *Bièvres,*
- *Jouy-en-Josas,*
- *Verrières le Buisson,*
- *Communauté d'agglomération du plateau de Saclay*
- 

*Il est régi par l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.*

*Article 6 : comité syndical*

*Le syndicat est administré par un comité composé :*

- *Pour les communes membres : d'un délégué et d'un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants,*
- *Pour les EPCI membres : d'un délégué par commune quelle que soit sa population et d'un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants comptabilisé commune par commune*

*Les réunions du comité sont déterminées par application du code général des collectivités territoriales. Le comité détermine les conditions dans lesquelles les utilisateurs des rigoles pourront être tenus informés des projets de travaux du syndicat, et le cas échéant y apporter leur avis et éventuellement leur concours.*

*Le comité établit toutes conventions nécessaires pour déterminer les conditions dans lesquelles les propriétaires des rigoles délègueront leurs droits et obligations notamment en matière de gestion »*

*Article 7 : le Bureau*

*Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau du SYB est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.*

*Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.*

*Les attributions du bureau sont fixées par délibération du comité, lequel peut lui conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.*

*Les pouvoirs du Président sont ceux définis à l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales. Le Président peut également nommer le personnel administratif si nécessaire.*

*Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre».*

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de

l'article R 421-1 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les sous-préfets de Palaiseau et de Rambouillet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont ampliation sera notifiée au président du syndicat intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay, aux maires des communes adhérentes au syndicat, au président de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay et aux maires des communes membres de celle-ci, aux trésoriers-payeurs généraux de l'Essonne et des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines,  
Signé : Bernard NIQUET

Le Préfet de l'Essonne,  
Pour le Préfet absent  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bertrand MUNCH

**PREFECTURE DES YVELINES**  
**Direction des affaires**  
**décentralisées**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**  
**Direction des collectivités locales**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Direction des relations avec les collectivités territoriales**

**ARRETE N° 2004.PREF. 0002DCL/ du 19 janvier 2004**  
**portant adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay au Syndicat Intercommunal**  
**pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) et transfert du siège**  
**dudit syndicat.**

**LE PREFET DES YVELINES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DES-HAUTS DE-SEINE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 25 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB);

VU la délibération du 26 juin 2002 du conseil municipal de Vélizy-Villacoublay demandant l'adhésion de la commune au S.I.A.V.B. ;

Vu la délibération du 30 mai 2002 du comité dudit syndicat donnant son consentement à l'adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay et proposant également le transfert du siège du syndicat;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Saclay, Verrières-le Buisson (91), Buc, Jouy-en-Josas, Toussus-le-Noble (78) et Clamart (92) approuvant l'adhésion de Vélizy-Villacoublay au syndicat et le transfert du siège de ce dernier ;

Considérant que les conseils municipaux des autres communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération susvisée du comité syndical sont réputés favorables à ces modifications de périmètre et de siège ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-20 du code susvisé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETENT**

ARTICLE 1er : Est prononcée l'adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B.).  
L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat relatif à sa composition est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est transféré au 9 Chemin du Salvart 91370-Verrières-le-Buisson.  
L'article 3 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* »

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, les sous-préfets de Palaiseau et d'Antony, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera notifiée au président du S.I.A.V.B., au maire de Vélizy-Villacoublay, aux trésoriers payeurs généraux et aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREFET DES YVELINES  
Signé : Bernard NIQUET

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Signé : Denis PRIEUR

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Signé : Michel DELPUECH

**SOUS-PREFECURE D'EVRY**





**ARRETE n°2003-SP1- 0271 du 23 décembre 2003**  
**portant création de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5216-1 à L.5216-9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Grigny et de Viry-Chatillon respectivement en date des 9 et 12 décembre 2003 demandant la délimitation d'un périmètre en vue de la création d'une communauté d'agglomération entre ces deux communes;

**VU** l'arrêté n° 2003 –SP1 –0266 du 12 décembre 2003 fixant la liste des communes intéressées par la création d'une communauté d'agglomération ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Grigny du 16 décembre 2003 et de Viry-Châtillon du 19 décembre 2003 approuvant le périmètre susvisé, la création de la communauté d'agglomération, les statuts correspondants, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

**VU** le projet de statuts ci-annexés;

**Considérant** que ce projet de communauté d'agglomération satisfait aux conditions de continuité territoriale, de seuil démographique, de compétences et d'espace de solidarité financière et sociale prévues par la loi pour cette catégorie d'établissement public de

coopération intercommunale et apparaît adapté aux besoins et aux enjeux de développement économique, de cohésion sociale, de développement urbain et d'aménagement du secteur ;

**SUR** proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Il est créé entre les communes de Grigny et de Viry-Châtillon, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de "communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne".

**ARTICLE 2** – La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres :

- Les compétences **obligatoires** fixées par l'article L 5216-5-I du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

4° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

- Les compétences **optionnelles** suivantes en application de L 5216-5 II du code susvisé :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° Assainissement.

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :  
Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13.

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions de l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au SIVU de mise en valeur des lacs de Viry-Châtillon et de Grigny dont le périmètre est identique au sien pour la totalité des compétences exercées par ce dernier. Ce syndicat est dissous en vertu de l'article L 5212-33 du même code.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté. Les syndicats concernés sont :

- le syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets (SIREDOM): retrait des communes de Grigny et de Viry-Chatillon ;
- le syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval ( SIVOA ) : retrait des communes de Grigny et de Viry-Chatillon pour la compétence assainissement ;
- le syndicat pour l'aménagement de la RN7: retrait de la commune de Viry-Châtillon sous réserve de la définition de l'intérêt communautaire de cette voie. Ce retrait prendra effet dès l'entrée en vigueur de la délibération du conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence optionnelle « voirie » décrite à l'article 2 du présent arrêté ;

Les retraits s'effectueront dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales pour la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette.

**ARTICLE 4** – Le siège de la communauté d'agglomération est établi au n° 13 de la rue Octave Longuet à Viry-Châtillon (91170).

**ARTICLE 5** – La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de 28 délégués des communes membres :

Commune de Grigny : 14 délégués  
Commune de Viry-Châtillon : 14 délégués.

**ARTICLE 6** – Le conseil de communauté élit un bureau composé du président et de plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**ARTICLE 7** – Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont exercées par le trésorier de Viry-Châtillon.

**ARTICLE 8** – Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 10** – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée à :

- MM. les Maires des communes de Grigny et de Viry-Châtillon,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

***LE PREFET***

***Signé : Denis PRIEUR***

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**



**ARRETE n° 2003.SP2/BCL/2003-338 du 24 décembre 2003**  
**portant adhésion de la commune de Gometz le Châtel à la communauté d'agglomération**  
**du plateau de Saclay.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18-1° et L 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991, modifié, portant création du district du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0001 du 2 janvier 2002 constatant la transformation d'office du district du plateau de Saclay en communauté de communes du plateau de Saclay ;

**VU l'arrêté n° 2002-334/SP2/BCL/ du 29 novembre 2002 ,modifié, portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Saclay ;**

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0349 du 20 décembre 2002 acceptant le retrait de la commune de Bièvres de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DCL/0411 du 26 décembre 2002, modifié, portant transformation de la communauté de communes du plateau de Saclay en communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2003/SP2/BCL/0304 du 3 novembre 2003 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en ce qui concerne ses compétences ;

VU la délibération n° 03-057 du 8 septembre 2003 du conseil municipal de Gometz le Châtel demandant son adhésion à la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;

VU la délibération du 18 septembre 2003 du conseil de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay acceptant cette demande ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bures sur Yvette, Igny, Palaiseau, Saclay et Saint Aubin ont donné leur accord sur l'admission de la commune de Gometz le Châtel au sein de la communauté ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Gif sur Yvette, Vauhallan , Villiers le Bâcle et Orsay ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-18-1 du code susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Palaiseau,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion de la commune de Gometz le Châtel à la communauté d'agglomération du plateau de Saclay.

Cette décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la communauté relatif à sa composition est modifié en conséquence.

Les statuts consolidés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des articles L 1321-2 à L 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :** Les personnels de la commune adhérente exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté d'agglomération sont affectés dans celle-ci selon les modalités prévues à l'article L 5211-4-1 II du code susvisé.

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait de la commune adhérente des syndicats délégataires de ces mêmes compétences. Pour les compétences obligatoires et optionnelles, dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, le retrait des syndicats concernés prend effet à la date à compter de laquelle la délibération du conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire est devenue exécutoire. Le retrait est alors constaté par arrêté.



**ARTICLE 5:** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Palaiseau,  
Le maire de la commune de Gometz le Châtel,  
Le président de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay,  
Les maires des communes de Bures sur Yvette, Gif sur Yvette, Igny, Orsay,  
Palaiseau, Saclay, Saint Aubin, Vauhallan et Villiers le Bâcle,  
Le trésorier-payeur général de l'Essonne,  
Le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne,  
Le directeur des services fiscaux de l'Essonne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

signé Denis PRIEUR

## **Statuts de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay**

### **TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE**

#### **ARTICLE 1 : COMPOSITION – DENOMINATION**

En application des articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bures-sur-Yvette, Gometz le Châtel, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et Villiers-le-bâcle une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

*Communauté d'agglomération du plateau de Saclay : CAPS*

#### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Saclay.

### **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En application des articles L.5211-6 et L.5216-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté est administrée par un conseil composé de la manière suivante :

- communes de moins de 2 500 habitants : 2 délégués
- communes de 2 501 à 5 000 habitants : 3 délégués
- communes de 5 001 à 10 000 habitants : 4 délégués
- communes de 10 001 à 15 000 habitants : 5 délégués
- communes de 15 001 à 20 000 habitants : 6 délégués
- communes de 20 001 à 25 000 habitants : 7 délégués
- communes de 25 001 à 30 000 habitants : 8 délégués
- communes de plus de 30 000 habitants : 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

La définition du nombre d'habitants par commune est celle dite population sans double compte retenue par le dernier recensement connu de la population.

#### **ARTICLE 4 : LE BUREAU**

##### **ARTICLE 4-1 : COMPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé de :

- un Président
- d'un nombre de vice-présidents librement décidé par le conseil de communauté ( étant précisé que celui-ci ne peut excéder 30% de l'effectif total du conseil communautaire)
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ayant reçu délégation du Président dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les missions du bureau, sont précisées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS**

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 5 : LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté.

- Il prépare et exécute les décisions de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6-1 : REUNIONS**

Le conseil de communauté se réunit, sur convocation du Président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

### **ARTICLE 6-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT**

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L.5211-1 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

### **ARTICLE 6-3 : REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

## **TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

La communauté exerce en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### **ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE** **ARTICLE 7-1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**1° : Création, aménagement, entretien et gestion de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.**

**2° Actions de développement économique d'intérêt communautaire.**

**3° Actions de développement de l'agriculture périurbaine d'intérêt communautaire.**

### **ARTICLE 7-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

**1° Etablissement du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur.**

**2° Mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur.**

- La communauté a vocation à assurer toutes opérations immobilières ou foncières afin d'assurer sur son territoire la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur.

A cet effet :

- La communauté peut recevoir :
  - de l'Etat, délégation du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé
  - des communes membres, délégation du droit de préemption urbain dans les zones où il aura été institué
- La communauté établit un programme d'aménagement pluri-annuel, qui comprend :
  - La définition des grandes orientations en matière d'urbanisme, la localisation et le contenu des opérations à réaliser, de même que leur échéancier
  - La liste et le plan de financement des équipements dont elle a la charge, et ce, en liaison avec les administrations d'Etat compétentes et les collectivités locales concernées.
- La communauté réalise, dans la limite de ses compétences et de leur intérêt communautaire, les équipements d'infrastructure et de superstructure indispensables à l'aménagement global du territoire communautaire.

**3° Création et réalisation de zones d'aménagement concerté ( ZAC ) d'intérêt communautaire.**

#### **4° Transports urbains :**

- Définition, en coordination avec les collectivités locales concernées, d'une politique de transport en commun.
- Organisation ( autorité organisatrice de second rang ) des transports urbains à l'intérieur du périmètre communautaire, dans les conditions fixées par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.
- Participation à l'organisation et à la gestion des axes de communication d'intérêt communautaire.

### **ARTICLE 7-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

#### **1° Elaboration, gestion et suivi du programme local de l'habitat ( PLH ).**

#### **2° Politique du logement d'intérêt communautaire, et notamment :**

- Participation à la structure d'accueil ( Science Accueil ) pour les populations recherchant un habitat temporaire ( étudiants, chercheurs...).
- Participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

**3° Action et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.**

**4° Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.**

**5° Action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, et notamment mise en place et organisation d'une conférence intercommunale d'attribution des logements en faveur des personnes défavorisées**

**6° Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.**

### **ARTICLE 7-4 : POLITIQUE DE LA VILLE**

**1° Dispositifs contractuels de développement urbain et local, et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, et notamment création et organisation d'un observatoire de l'habitat.**

**2° Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.**

### **ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE**

#### **ARTICLE 8-1 : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

##### **1° Voirie :**

- Définition, en coordination avec les collectivités concernées, de la politique en matière de voirie.

-Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

**2° Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.**

## **ARTICLE 8-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.**

### **1° Définition d'une politique générale de protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire.**

- La communauté veille au respect de l'environnement lors de la définition et de la mise en œuvre de l'ensemble de ses compétences et établit à ce titre un plan d'action paysagère, qui détermine les objectifs de protection de l'environnement.
- Elle favorise le développement de moyens de transport et de circulation respectueux de l'environnement ( mise en place et entretien de pistes cyclables et de parcours piétons...).
- Elle définit une politique générale de protection des espaces forestiers existants d'intérêt communautaire et peut, à ce titre, procéder à des acquisitions foncières. Elle assure le développement des espaces boisés ( plantation en bordure des routes...).

### **2° Lutte contre la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.**

### **3° Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.**

## **ARTICLE 8-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 8 BIS : COMPETENCE FACULTATIVE EN MATIERE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES**

La communauté interviendra en matière de travaux hydrauliques en vue :

- d'assurer la restauration et l'entretien nécessaire des rigoles et étangs du plateau de Saclay, de leurs abords et des ouvrages résultant des travaux ci-dessus ;
- de surveiller les rigoles et ouvrages de façon continue, tant en ce qui concerne l'écoulement hydraulique qu'en ce qui concerne la qualité et la propreté des eaux ;
- d'assister les communes pour l'instruction de tous les dossiers d'aménagement susceptibles de modifier les ruisselements naturels par les rigoles ;
- d'assurer les études techniques, administratives et financières :

-des travaux hydrauliques de toute nature susceptibles de régulariser la collecte et le ruissellement des eaux du Plateau de Saclay,

des travaux de construction et d'extension d'ouvrages de toute nature destinés à la régulation des eaux sur le plateau de Saclay,

- de décider et d'assurer l'exécution des travaux, opérations et actes de toutes natures nécessaires à la réalisation des études ci-dessus définies ;
- de procéder aux acquisitions ou cessions de foncières qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de ses missions ;

A cet égard la communauté d'agglomération du plateau de Saclay sera amenée à assurer sur place une action coordonnée avec les différents services et organismes officiels compétents :

- les maires en leurs pouvoirs de police ;
- les préfectures et services départementaux de l'Etat (directions départementales de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, de l'action sanitaire et sociale) ;
- les services des installations classées ;
- l'agence de l'eau compétente ;
- les services des ministères de la culture et de la défense ;
- les aéroports de Paris ;
- les organismes chargés de la protection des sites et de la conservation du patrimoine ;

La communauté d'agglomération du plateau de Saclay articulera cette nouvelle compétence avec celle dont elle est déjà dotée afin de mettre en valeur en tant que site paysager naturel et agricole le Plateau de Saclay et de conserver le patrimoine, historique, urbanistique et architectural relatif aux rigoles.

#### **ARTICLE 9 : PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services.

### **TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 11 : DUREE - DISSOLUTION**

La communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

## **TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE**

### **ARTICLE 12 : RECETTES**

Les recettes de la communauté proviennent principalement de la taxe professionnelle perçue sur le périmètre défini dans l'annexe 2 conservée des statuts du district du plateau de Saclay modifiés par arrêté interpréfectoral n° 97 48 60 du 10/11/1997 et dont elle vote le taux selon les dispositions de l'article 105 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Elle bénéficie, en outre, des ressources habituelles des communautés d'agglomération, soit : la fiscalité additionnelle, les subventions de l'Etat et des autres collectivités, les dotations de l'Etat, le produit des emprunts, la vente ou la location des biens, meubles ou immeubles, les dons et legs, la récupération du FCTVA, les participations, taxes, redevances ou fonds de concours, versés par les personnes physiques ou morales de droit privé ou public, et toutes ressources autorisées par la loi.

### **ARTICLE 13 : DEPENSES**

Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les communes membres.

### **ARTICLE 14 : FONDS DE CONCOURS**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres ou aux organismes auxquels elles adhèrent et ce afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

### **ARTICLE 15 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE**

Le receveur de la communauté est le receveur de la commune siège de la communauté.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Sous-Préfet de Palaiseau

François MARZORATI



SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

**COMMUNE DE CHEPTAINVILLE**

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE**

**"Lotissement Chantereau"**

L'assemblée générale du 28 juin 2003 a adopté le 16 décembre 1998 les statuts de l'association syndicale libre "Lotissement Chantereau".

Cette association est régie conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

Le siège de l'association est fixé en mairie de Cheptainville, 5 rue du Ponceau 91630 CHEPTAINVILLE.

Cette association a pour objet :

- L'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble foncier, constituant des éléments d'équipement et compris dans son périmètre, notamment : voies, espaces verts, canalisation et réseau d'éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- l'approbation des dits biens ;
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- la reprise pour son propre compte des engagements et conventions souscrits entre le réalisateur du lotissement et les services publics ou autres, engagement qu'il devra notifier à l'association syndicale ;
- le contrôle et l'application du cahier des charges de l'ensemble foncier ;
- l'exercice de toutes actions afférentes au dit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la gestion et la police des dits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance par les propriétaires de ces biens, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- la répartition et le recouvrement des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association, et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

LE SOUS-PREFET

François MARZORATI



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



**ARRETE n° 2004 – DDAF - SEA – 001 du 19 janvier 2004  
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l’arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Thibaut AUBERGE, salarié agricole, 91410 DOURDAN, sollicitant l’autorisation d’exploiter 191 ha 56 de terres situées sur les communes de la FORET-LE-ROI, LES GRANGES LE ROI, RICHAVILLE, ABLIS (78) antérieurement mises en valeur par son père, Monsieur Patrick AUBERGE, 78660 ABLIS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines, en sa séance du 13 janvier 2004 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Monsieur Thibaut AUBERGE s'installe à titre individuel en qualité de jeune agriculteur.
2. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
3. Le cédant est favorable à la demande : Monsieur Patrick AUBERGE, agriculteur, 78660 ABLIS, est âgé de 53 ans, marié, trois enfants. Il cultive une ferme de 344 ha sur les communes de la FORET LE ROI, LES GRANGES LE ROI, RICHARVILLE, ABLIS (78). Il cède une partie de son exploitation à son fils et en conserve le reste.
4. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.1.a).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, Monsieur Thibaut AUBERGE, salarié agricole, 91410 DOURDAN, **EST AUTORISE** à exploiter 191 ha 56 de terres situées sur les communes de la FORET-LE-ROI, LES GRANGES LE ROI, RICHARVILLE et ABLIS antérieurement mises en valeur par son père, Monsieur Patrick AUBERGE, 78660 ABLIS.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE n° 2003 – DDASS – SEV n° 03-1482 du 10 décembre 2003  
abrogeant l'arrêté n° 94-0685 du 17 février 1994  
portant sur l'insalubrité en l'état de l'immeuble sis 9, rue Ferdinand Seurat  
à CORBEIL-ESSONNES et prescrivant des travaux afin d'y remédier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-0685 du 17 février 1994 portant sur l'insalubrité en l'état de l'immeuble sis 9, rue Ferdinand Seurat à CORBEIL-ESSONNES et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

**VU** le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 3 et 19 novembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 94-0685 en date du 17 février 1994 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;



**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté n° 94-0685 en date du 17 février 1994 portant sur l'insalubrité en l'état de l'immeuble sis 9, rue Ferdinand Seurat à CORBEIL-ESSONNES et prescrivant des travaux afin d'y remédier est abrogé.

**Article 2 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.  
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de CORBEIL-ESSONNES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé : pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 20 – DDASS - SEV n° 03-1467 du 10 décembre 2003**  
**Interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de**  
**l'immeuble sis 16, rue François Mauriac à ÉTRECHY (91 580)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1336-3, L.1336-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;  
ci-après :

Article L.521-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive prise en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L.521-2

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L.521-3

II.- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de

réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction"

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 17 et 31 octobre 2003 constatant l'insalubrité du logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 16, rue François Mauriac à ÉTRECHY (91 580) ;

**CONSIDERANT** que le caractère de sous-sol de ce logement et l'absence d'ouverture sur l'extérieur des deux pièces aménagées en chambre ne permettent pas son habitation dans des conditions compatibles avec la santé et la sécurité des occupants ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 16, rue François Mauriac à ÉTRECHY (91 580) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai d'UN mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 3 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €.

**ARTICLE 4 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'ÉTAMPES, le Maire d'ÉTRECHY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

signé : pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

**ARRETE N° 2004/DDASS/ESOS – N°004.002.91 du 8 janvier 2004  
portant modification de la composition du Conseil  
d' Administration du centre hospitalier de Longjumeau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ÎLE DE FRANCE**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5 ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté n° 03.059.91 du 23 septembre 2003 portant modification de la composition du conseil d' administration du centre hospitalier de Longjumeau ;

**VU** le courrier du 4 décembre et du 30 décembre 2003 du directeur du centre hospitalier de Longjumeau concernant la désignation les représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut des fonctionnaires ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Longjumeau est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :**

- **Madame Sophie GUILLOU – SUD CRC**
- **Monsieur Guy RABOISSON – SUD CRC**
- **Monsieur Gérard MOUTET – CGT Santé**

**Article 2** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Monsieur le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

pour le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de l'Ile de France  
et par délégation  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
de l'Essonne  
et par délégation  
l'inspectrice principale

Véronique CHENAIL

N°004.002.91 du 8 janvier 2004

## ANNEXE

### Liste des Membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Longjumeau

#### **Au titre de la commune de Longjumeau**

- Monsieur Bernard NIEUVIAERT, Maire, Président du Conseil d'Administration
- Madame Geneviève WENDLING, Conseillère Municipale
- Madame Bernadette MAMDY, Conseillère Municipale
- Monsieur Guy BOUCLET, Conseiller Municipal

#### **Au titre des autres communes du même secteur sanitaire**

- Monsieur Jean-Claude SIMON, Conseiller Municipal de Ste Geneviève des Bois
- Madame Colette LAMANDE, Conseillère Municipale de Savigny sur Orge

#### **Au titre du département de l'Essonne**

- Monsieur Guy MALHERBE, Conseiller Régional

#### **Au titre de la région d'Ile de France**

- Mme Sylvie MAYER, Conseillère Régionale

#### **Au titre de la Commission Médicale d'Établissement**

- Monsieur le Docteur Jean-Louis GARIN, Président

- Monsieur le Docteur Jean-Christophe PAQUET, Vice Président
- Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU
- Monsieur le Docteur Yvon LE MERCIER

**Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers**

- Madame Yolaine DELGUTTE

**Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires**

- Monsieur Guy RABOISSON (Sud CRC)
- Madame Sophie GUILLOU (Sud CRC)
- Monsieur Gérard MOUTET (CGT Santé)

**Personnalités qualifiées**

- Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP
- Monsieur Serge BELLAICHE (SMKR)
- Monsieur Michel CHARTIER

**Membres représentant les usagers**

- Madame Michèle CHEVAUCHEE (VMEH) en remplacement de Madame VIGNAU (ADEIC 91)
- Monsieur Jean-Claude KERRIEN (UDAF) en remplacement de Madame BURBAN (UDAF)





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**



**ARRETE n° 2003 - DDE - SH – 0193 du 22 août 2003**  
**portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune**  
**D'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

**VU** le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Etampes en date du 25 juin 2003 adoptant une délimitation géographique de zones infestées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>.-Une zone d'infestation par les termites est délimitée sur le territoire communal d'ETAMPES. Le périmètre de cette zone figure au plan annexé.

ARTICLE 2.- En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 3.- En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4.- Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à la mairie d'ETAMPES. Mention de l'arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Essonne.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux alinéas précédents, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5.- Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté pourra être consulté à la mairie D'ETAMPES ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne (Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles).

ARTICLE 6.- Cet arrêté sera transmis pour information à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Evry et au Conseil supérieur du Notariat.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire d'ETAMPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé**

**Bertrand MUNCH**

**ARRETE n° 0003 DDE/SAJUE du 6 janvier 2004  
portant autorisation d'agrément sur  
la commune de MASSY.**

**Le PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510.1 à 4 et R.510.1 à 15, modifiés notamment par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et le décret n° 2000-368 du 26 avril 2000 ;

VU la convention en date du 13 février 2001, signée entre le représentant de l'Etat et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités ;

VU la demande, déposée le 26 novembre 2003 par la société PARIS BASCH en vue d'obtenir l'agrément pour la construction de 59.941 m<sup>2</sup> de bureaux ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Massy en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, est accordé à la société PARIS BASCH en vue de la construction, à Massy - 94 rue de Paris, de bureaux pour une surface totale hors œuvre nette de 59.941 m<sup>2</sup>. Cette surface constitue un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 2** : Les locaux à construire devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 1.

**Article 3** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée au respect de l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande à laquelle sera annexée une copie certifiée conforme de la présente décision devra être déposée dans le délai d'un an, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à la :

Société PARIS BASCH  
36, rue du Séminaire  
Centre 307  
Chevilly-Larue  
94586 RUNGIS CEDEX

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, directeur régional de l'Equipement d'Ile de France, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Massy.

Le Préfet,

Le secrétaire général

SIGNE

Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 2004-DDE-SAJUE-0019 du 9 janvier 2004**  
**portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Le Bras de Fer »**  
**située sur le territoire de la commune d'EVRY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, L 311-7, et R 311-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 modifiée portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** le décret n° 2000-813 du 28 août 2000 considérant comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle d'Evry, au 31 décembre 2000 ;

**VU** le décret n° 2000-1294 du 26 décembre 2000 portant dissolution de l'Etablissement Public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle d'Evry et transfert de ses droits et obligations à l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne à compter du 31 décembre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/0609 du 13 décembre 2000 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en Communauté d'agglomération avec prise d'effet au 31 décembre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-4134 en date du 18 juillet 1975 portant création de la zone d'aménagement concerté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 77-3221 en date du 30 juin 1977 approuvant le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1814 en date du 4 juin 1993 portant modification du plan d'aménagement de zone et du programme des équipements publics ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du syndicat d'agglomération nouvelle en date du 18 décembre 2000 approuvant la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry en date du 19 décembre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'EVRY en date du 14 décembre 2000 approuvant la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National de la ville nouvelle d'Evry ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 22 janvier 2001 approuvant l'achèvement des zones d'aménagement concerté sur l'agglomération ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La zone d'aménagement concerté dénommée « Le Bras de Fer » située sur le territoire de la commune d'EVRY est supprimée.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département et sera affiché pendant un mois en mairie d'EVRY.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Evry, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses, à Monsieur le maire d'EVRY, à Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général**

**Signé Bertrand MUNCH**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**ARRETE N°2004-SDIS-GO-0001 du 13 Janvier 2004**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1er**

La liste nominative des personnels cynotechniques opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2004, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

Personnels :

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Formation</b>
Adjudant	COURTOIS	Marc	Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3
			Conducteur cynotechnique	CYN 1

Sergent-chef	CAPILLIER	Christian	Conducteur cynotechnique	CYN 1
--------------	-----------	-----------	--------------------------	-------

Chiens :

<b>Nom du chien</b>	<b>Tatouage</b>	<b>Formation</b>
Team	2BVA526	K1
Typhon	2BVA523	K1

**Article 2**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 3**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET  
Signé Denis PRIEUR

**ARRETE N° 2004-SDIS-GO-0002 du 13 Janvier 2004**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne pour l'année 2004, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Formation</b>
Capitaine	DUTREVE	Alain	Conseiller technique GRIMP	IMP 3

Capitaine	GONDAL	Laurent	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Lieutenant	MORVAN	Pierrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Major	FROT	Pierre-Antoine	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant-chef	MAHU	Patrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant-chef	MORIN	Rodolphe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant	DELALEU	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant	JOYEZ	Alain	Chef d'unité GRIMP	IMP 3

Lieutenant	BONNEMAISON	Benjamin	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Lieutenant	PASCUAL	Walter	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Major	CRAPART	Bernard	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Adjudant	GEORGER	Philippe	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent-chef	MARANDE	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	ANFRY	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	CHAUVET	Thierry	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	GUENIER	Fabrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	LAGARDE	Laurent	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal-Chef	DUBOR	Serge	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal-Chef	GENDROP	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal-Chef	PELLIER	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	BECKETT	Dora	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	BOUTELEUX	Martial	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	CAFFIN	François	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	GOURLOT	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	IMBERT	Benoît	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	LATROBE	Guy	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	LEGRAS	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	LOBJOIS	Ruddy	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	TRANIC	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sapeur	GAUTHIER	Gilles	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sapeur	CONFESSON	Damien	Sauveteur GRIMP	IMP 2

**Article 2**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 3**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET  
Signé Denis PRIEUR

**ARRETE N° 2004-SDIS-GO-0003 du 13 Janvier 2004**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2004, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Formation</b>
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Capitaine	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4
Lieutenant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RAD	RAD 4



Lieutenant-colonel	LEMOINE	Jean-Paul	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	LESIEUR	Jérôme	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	PAQUET	Lionel	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	POYAU	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	PREVOTEL	Robert	Chef CMIR	RAD 3
Major	BERTONNIERE	Francis	Chef CMIR	RAD 3
Major	BROUILLAT	Patrick	Chef CMIR	RAD 3
Major	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Major	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3

Capitaine	SCHMIDT	François	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant	CAILLAT	Patrice	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	BRAVERMAN	Gérard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	GAROUSTE	Philippe	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	BOYER	Jean-luc	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	BREUGNOT	Gilles	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	QUINTARD	Patrick	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	BONVALLET	Alain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	ORSI	Daniel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	REGNIER	François	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	DOUSSOT	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	GIRARDEL	Pascal	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	TISSERANT	Jacques	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	DROSNE	David	Chef d'équipe RAD	RAD 2

Adjudant	DEBONDUE	Patrick	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sergent	CASTAN	Cyril	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	HERPE	Gaël	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	SONNET	Davy	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	MOCELLIN	Bernard	Equipier reconnaissance	RAD 1

## **Article 2**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

## **Article 3**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET  
Signé Denis PRIEUR

**ARRETE N°2004-SDIS-GO-0004 du 13 Janvier 2004**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste nominative des plongeurs opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2004, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Formation</b>
Adjudant-chef	GILAVERT	Eric	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m

Major	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Major	PETER	Didier	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Major	POCHON	Jean-Luc	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Adjudant-chef	MESROBIAN	Pascal	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Adjudant	BEDU	Cyrille	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Sergent-chef	BOETE	Christian	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Sergent	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m

Adjudant-chef	EHRAHRDT	Philippe	SAL	Qualifié – 40 m
Adjudant	GAUTHIER	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m

Sergent-chef	MARTIAL	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent	CUZZAINI	Emmanuel	SAL	Qualifié – 20 m
Sergent	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	BOEHLER	Rémy	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	DELATTRE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	GERVASONI	Yves	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	CHABERT	Olivier	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	EDOM	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	ESCOFFIER	Sébastien	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	GENSSE	Yohan	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	THOMARAT	Erika	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	VOISIN	Rodolphe	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	WALLERAND	Yannick	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	WALTER	Sébastien	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	BERTHET	Frédéric	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	CROCQ	Yann	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	DUPERRAY	Roch	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	PLONQUET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	SOUBIELLE	Christophe	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	THOMAS	Nicolas	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	TOSI	Clément	SAL	Qualifié – 40 m

## Article 2

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

## Article 3

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET  
Signé Denis PRIEUR

**ARRETE N° 2004-SDIS-GO-0005 du 13 Janvier 2004**  
**Le Préfet de l'Essonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 09 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1er**

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2004, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Formation</b>
Commandant	GROSJEAN	Olivier	Conseiller technique départemental SD	SDE 3

Commandant	KALTENBACH	Philippe	Chef de section SD	SDE 3
Commandant	ROLLIN	Patrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant	DUBOIS	Jacky	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant	VALSECCHI	Richard	Chef de section SD	SDE 3
Major	SINGER	Olivier	Chef de section SD	SDE 3
Major	TRYBOU	Claude	Chef de section SD	SDE 3
Adjudant-chef	AMBERT	Pierre	Chef de section SD	SDE 3

Lieutenant	CRAPART	Pierre	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	FERREIRA	Féliciano	Chef d'unité SD	SDE 2

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Formation</b>
Major	GUINEBAULT	Jean-Luc	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	JACQUET	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	PEYRON	Gilbert	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	POLLET	Vincent	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	BOURREL	Thierry	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	MAGNIEN	Dominique	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	MORICE	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent	LACOSTAZ	Christian	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent	MARTINEAU	Georges	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent	ROGER	Claude	Chef d'unité SD	SDE 2

Sergent	ANTONI	Jean-Luc	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	CANAL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	CHEREAU	Eric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	CHEVALLIER	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	JUNG	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MITEAU	Claude	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	ROSTAING	Patrick	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BOURGEOIS	Christian	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BRUNOT	Jérôme	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	CRAPART	Philippe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	SABINE	Alain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	COUPANEC	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MAZEAU	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MOIREAU	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 2
Caporal	MOIREAU	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	PLANNELLES	Eric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	POTEAU	Olivier	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	VASSORT	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Formation</b>
Sapeur	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	LAINÉ	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	LEFEVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	ZERROUKI	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	WEBER	Nicolas	Sauveteur déblayeur	SDE 1

### **Article 2**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

### **Article 3**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET  
Signé Denis PRIEUR

Le Préfet

Le Président du Conseil  
d'Administration

**A R R E T E N° 2004-SDIS-SJC-0007 du 12 Janvier 2004**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié, relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels,

**Vu** l'avis favorable du 20 novembre 2003 émis par les comités techniques paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et sociaux,

**Vu** l'avis favorable du 8 décembre 2003 émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

**Vu** l'avis favorable du 15 décembre 2003 émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

**Vu** l'avis favorable du 18 décembre 2003 émis par le conseil d'administration du SDIS,

**Considérant** la nécessité de définir les orientations générales du dispositif de formation de 2004 à 2006,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**Arrêtent**

**Article 1** Le schéma directeur de la formation du SDIS de l'Essonne pour les années 2004-2006 annexé au présent arrêté est approuvé.



**Article 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratif du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Préfet  
Signé Denis PRIEUR

Le Président du SDIS  
Signé Louis SANGOUARD

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de VERSAILLES peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE N° 2003-SDIS-SJC-0016 du 30 Décembre 2003**  
**Relatif à la répartition des sièges au Conseil d'administration du**  
**Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-24 et suivants ;

**VU**la délibération n° 03-12-1J du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne en date du 15 décembre 2003 ;

**Sur**la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

Article 1er

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est composé ainsi :

**- au titre du 1° de l'article L.1424-24 du Code général des collectivités territoriales : 18 conseillers généraux et 4 maires ou adjoints aux maires ;**

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratif du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

LE PREFET  
*Signé « Denis PRIEUR »*

*Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**



**ARRETE N° 2004- DDSV- N° 001 DU 14/01/04**  
**portant fermeture de l'établissement**  
**CORBEIL-PORCS, 1 rue DECAUVILLE 91100 CORBEIL**  
**ESSONNES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** l'article L233-1 du code rural,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements se livrant à la préparation et à la mise sur le marché de viandes d'animaux de boucherie découpées, désossées ou non.

**Vu** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**Vu** les courriers de la direction départementale des services vétérinaires des 25 mars 2003 et 26 mai 2003,

**Vu** la mise en demeure du 05 septembre 2003 d'effectuer des actions correctives avant le 03 octobre 2003 pour une partie et avant le 31 décembre 2003 pour une deuxième partie,

**Vu** les lettres adressées à Monsieur CONTANT administrateur judiciaire de la société les 13 octobre 2003, 07 novembre 2003 et 28 novembre 2003.

**Vu** le courrier adressé par le service des installations classées en date du 01 décembre 2003

**Vu** les inspections de contrôle effectuées les 06 octobre 2003, 24 octobre 2003 et 05 janvier 2004 par Messieurs PLACE et KERKAR, tous deux vétérinaires inspecteurs, au cours desquelles il a été constaté que l'ensemble des travaux n'avait pas été réalisé,

**Vu** l'absence d'analyses d'eau suite à la demande du service des installations classées

**Considérant** qu'il en résulte que l'établissement CORBEIL-PORCS n'est toujours pas en conformité avec la réglementation en vigueur, tant en ce qui concerne l'hygiène alimentaire que l'environnement.

**Considérant** qu'il résulte de ces manquements à l'hygiène que la qualité sanitaire des produits préparés par la société CORBEIL-PORCS n'est plus assurée et que ces produits sont donc susceptibles de constituer une menace pour la santé publique,

**Considérant** que ces faits ont été régulièrement exposés au responsable de l'établissement et à l'administrateur judiciaire par téléphone et au moyen des courriers constitutifs du dossier

SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement désigné ci-dessus est fermé à partir de la notification de cet arrêté pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux et actions correctives demandés dans la mise en demeure du 05 septembre 2003 .

**Article 2** : Cet arrêté est susceptible de recours devant le président du tribunal administratif de Versailles pendant un délai de deux mois.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne,

Denis PRIEUR

## DIVERS





**PREFECTURE DE POLICE  
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS**

**EXTRAIT DE L' ARRETE N°2003-16627 DU 26 DECEMBRE 2003  
PORTANT VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS DES MAJORS DE SAPEURS-  
POMPIERS DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS**

Article 1<sup>er</sup> : Pour la Seine-et-Marne.

Article 2 : Pour les Yvelines.

Article 3 : Pour l'Essonne, les délibérations de la commission de validation de zone des acquis professionnels des majors sont les suivantes :

CHEVALIER Jean-Luc  
- chef de groupe validé

DI SCALLA Christian  
- chef de groupe validé

GACHET Philippe  
- chef de groupe validé

MONTHEIL Fabrice  
- chef de groupe validé

SCARANTINO Ernesto  
- chef de groupe validé

Article 4 : Pour le Val-d'Oise.

**Arrêté n° 2003-16676**  
**relatif à l'organisation de la préfecture de police**

**Le Préfet de Police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret du 10 octobre 1859 modifié relatif aux attributions du préfet de la Seine (de Paris) et du préfet de police ;

Vu le décret n° 72-374 du 5 mai 1972 modifié relatif à la délégation de signature ou à la suppléance du préfet de police ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (1<sup>ère</sup> partie du règlement général de la police nationale) ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 27 juin 2003 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

#### **Arrête :**

Art. premier - La préfecture de police se compose du cabinet du préfet de police, du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, du secrétariat général pour l'administration et des directions, services et laboratoires suivants

1° Les directions et services actifs, qui sont :

La direction régionale de la police judiciaire de Paris,  
La direction régionale des renseignements généraux,  
La direction de la police urbaine de proximité,  
La direction de l'ordre public et de la circulation,  
La direction de la logistique,  
L'inspection générale des services ;

2° Les directions et services administratifs, qui sont :

La direction de la police générale, à laquelle est rattaché l'institut médico-légal,  
La direction de la protection du public, à laquelle sont rattachés la direction des services vétérinaires et le service technique d'inspection des installations classées,  
La direction des ressources humaines,  
La direction des finances et de la commande publique,  
Le service des affaires immobilières,  
Le service de la circulation, des transports et du commerce ;

3° Les laboratoires, qui sont :

Le laboratoire central,  
Le laboratoire de toxicologie,  
Le laboratoire de police scientifique et technique de Paris, qui constitue un service de la direction régionale de la police judiciaire de Paris.

Art. 2. - Le cabinet du préfet de police comprend :

La sous-direction des services administratifs,  
Le service de la communication et des relations publiques,  
Le service des affaires juridiques et du contentieux,  
Le service des archives et du musée,  
Le service information et sécurité.

En outre, le cabinet du préfet de police comprend un service intérieur.

Art. 3. - Sont rattachés au secrétariat général de la zone de défense de Paris :

L'état-major opérationnel de zone,  
Le service interdépartemental de défense et de protection civiles.

Art. 4. - Sont rattachés au secrétariat général pour l'administration :

La direction des ressources humaines,  
La direction des finances et de la commande publique,  
Le service des affaires immobilières.

Est, également, rattachée au secrétariat général pour l'administration, la direction de la logistique, direction active, pour les attributions autres que les missions opérationnelles concourant directement à l'exercice de la police active.

Art. 5. - L'organisation et les missions du cabinet du préfet de police, du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, du secrétariat général pour l'administration, des directions et services actifs et administratifs et des laboratoires de la préfecture de police sont précisées par arrêté du préfet de police.

Art. 6. - Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 et 7 ainsi que le cinquième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 84-3376 du 26 juillet 1984 sont abrogés.

Art. 7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur par décision du préfet de police.

Art. 8. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 31 décembre 2003

Le Préfet de Police,  
Jean-Paul PROUST

**arrêté n° 2004-17015**  
**portant approbation du plan d'urgence hivernale**  
**applicable dans la zone de défense de Paris**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,**  
**préfet de Paris et le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, notamment son article 21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 octobre 2003 relative au dispositif national d'urgence sociale et d'insertion ;

Vu l'instruction de Madame la Secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion du 7 novembre 2003 relative à la période d'urgence hivernale 2003/2004 ;

Considérant la nécessité d'assurer une coordination zonale en cas de conditions climatiques conduisant au déclenchement des plans départementaux d'urgence hivernale dans la région d'Ile-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris ;

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Le plan d'urgence hivernale applicable dans la zone de défense de Paris joint au présent arrêté est approuvé. Il entre en vigueur à compter de ce jour.

Art. 2. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 janvier 2004

Fait à Paris, le 12 janvier 2004

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,**  
Préfet de Paris

**Le Préfet de Police**  
Préfet de la zone de défense de  
Paris

Bertrand LANDRIEU

Jean-Paul PROUST

Nota : Le plan d'urgence hivernale applicable dans la zone de défense de Paris peut être consulté à la préfecture de la région d'Ile-de-France et au secrétariat général de la zone de défense de Paris.

**ARRETE Interpréfectoral n°2004-17070**  
**instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige et de verglas**  
**applicable en région d'Ile de France dénommé plan neige ou verglas en Ile de France**  
**(PNVIF)**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,**

**Le Préfet de Police, Préfet de Paris, Préfet de la zone de défense de Paris**

**Le Préfet de Seine-et-Marne, Le Préfet des Yvelines,**

**Le Préfet de l'Essonne, Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Le Préfet du Val-de-Marne,**

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 67-279 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne, notamment son article 6 bis ;

Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 fixant par arrêté conjoint des ministres des armées, de l'intérieur et des transports, la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1988 définissant le réseau d'autoroutes et voies assimilées sur lequel s'exerce la responsabilité du directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France en matière d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 88-472 du 28 août 1988 ;



Vu la circulaire n° 88-96 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région d'Ile-de-France ;

Considérant le rapport de la mission interministérielle sur la prévention et le traitement des difficultés de circulation liées aux intempéries de mai 2003 ;

Considérant la lettre conjointe du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 27 juin 2003 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, du préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

#### **Arrêtent :**

Art. premier - Il est institué un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France, dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF).

Ce plan, qui est joint au présent arrêté, entre en vigueur à compter de ce jour.

Art. 2. - L'arrêté interpréfectoral n° 01-17286 du 31 décembre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et le préfet, directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des préfets signataires, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 janvier 2004

Fait à Paris, le 26 janvier 2004

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,**

**Le Préfet de Police,  
Préfet de Paris, Préfet de la zone de défense de Paris**

Bertrand LANDRIEU

Jean-Paul PROUST

Fait à Melun, le 26 janvier 2004

**Le Préfet de Seine-et-Marne**

Bernard COQUET

Fait à Versailles, le 26 janvier 2004

**Le Préfet des Yvelines**

Bernard NIQUET

Fait à Evry, le 26 janvier 2004

**Le Préfet de l'Essonne**

Denis PRIEUR

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2004

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**

Michel DELPUECH

Fait à Bobigny, le 26 janvier 2004

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**

Michel SAPPIN

Fait à Créteil, le 26 janvier 2004

**Le Préfet du Val-de-Marne**

Patrice BERGOUX

Fait à Pontoise, le 26 janvier 2004

**Le Préfet du Val-d'Oise**

Jean-Michel BERARD

Nota : Le plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France, joint au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture de la région d'Ile-de-France, à la préfecture de police, dans les préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi qu'à la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France.

**ARRETE N° 03-44 DU 31 DECEMBRE 2003**  
**portant dissolution du syndicat inter hospitalier**  
**"Centre de Protonthérapie d'Orsay"**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE**  
**DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre III, et notamment les articles L 6132-1 à L 6132-7 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, titre IV ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 49 ;

VU le décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats inter hospitaliers modifié par le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 ;

VU l'arrêté n° 90.2058 de M. le Préfet de l'Essonne en date du 18 juillet 1990 portant création du syndicat inter hospitalier "Centre de protonthérapie d'Orsay" ;

VU l'arrêté n° 99-62 de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 30 novembre 1999 autorisant le syndicat inter hospitalier "Centre de protonthérapie d'Orsay" à exercer les missions d'un établissement public de santé ;

VU la délibération du 20 mars 2003 du conseil d'administration de l'Institut Curie (Paris) acceptant le rattachement des activités du Centre de protonthérapie d'Orsay auprès de l'Institut Curie ;

VU la délibération du 25 juin 2003 du conseil d'administration du Centre de protonthérapie d'Orsay demandant à chaque membre du syndicat inter hospitalier "Centre de protonthérapie d'Orsay" de délibérer sur le principe du retrait du dit syndicat ;

VU la délibération du 6 octobre 2003 du conseil d'administration de l'Institut Gustave Roussy (Villejuif) acceptant de se retirer du syndicat inter hospitalier "Centre de protonthérapie d'Orsay"

;

VU la délibération du 9 octobre 2003 du conseil d'administration de l'Institut Curie (Paris) acceptant de se retirer du syndicat inter hospitalier "Centre de protonthérapie d'Orsay" ;

VU la délibération du 17 octobre 2003 du conseil d'administration du centre René Huguenin (Saint-Cloud) acceptant de se retirer du syndicat inter hospitalier "Centre de protonthérapie d'Orsay" ;

VU la délibération du 28 novembre 2003 du conseil d'administration de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris acceptant de se retirer du syndicat inter hospitalier "Centre de protonthérapie d'Orsay" ;

VU la délibération du 27 novembre 2003 du conseil d'administration du Centre de protonthérapie d'Orsay procédant au déclassement du synchrocyclotron et au transfert de propriété à l'Institut Curie ;

VU la délibération du 12 décembre 2003 du conseil d'administration du Centre hospitalier d'Orsay ;

VU la convention du 23 décembre 2003 signée entre l'Institut Curie et le Centre hospitalier d'Orsay, destinée à intégrer les personnels du Centre de protonthérapie d'Orsay à statut fonction publique hospitalière au Centre hospitalier d'Orsay avant leur mise à disposition de l'Institut Curie ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le syndicat inter hospitalier dénommé "Centre de protonthérapie d'Orsay" est dissout à compter du 31 décembre 2003.

**Article 2** : La gestion et l'ensemble des activités du Centre de protonthérapie d'Orsay sont confiés à l'Institut Curie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 3** : La totalité de l'actif et du passif du Centre de protonthérapie d'Orsay est transférée à l'Institut Curie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 4** : Les personnels du Centre de protonthérapie d'Orsay relevant du statut de la fonction publique hospitalière sont intégrés dans les effectifs du Centre hospitalier d'Orsay et sont mis à disposition de l'Institut Curie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les personnels médicaux du Centre de protonthérapie d'Orsay sont détachés auprès de l'Institut Curie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les personnels contractuels du Centre de protonthérapie d'Orsay sont intégrés à l'Institut Curie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 .

**Article 5** : La dotation globale allouée au Centre de protonthérapie d'Orsay est transférée à l'Institut Curie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 6** : Le mandat des membres du conseil d'administration du Centre de protonthérapie d'Orsay est prorogé jusqu'à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2003.

**Article 7** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur des affaires sanitaires et sociales de Paris, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, la directrice générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, le directeur du Centre René Huguenin, le directeur de l'Institut Curie, le directeur de l'Institut Gustave Roussy, le directeur du Centre de protonthérapie d'Orsay et le directeur du centre hospitalier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DGSF / ETABLISSEMENTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA  
JEUNESSE

---

**ARRETE**

**n° 2003 – DDPJJ-SAHJ - 0014 du 17 novembre 2003  
portant tarification pour 2003 du Service Educatif 91 -UHI -  
5, rue Pasteur  
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**ARRETE**

**n° 2003 – 05046 du 4 décembre 2003  
portant tarification pour 2003 du Service Educatif 91 – UHI -  
5, rue Pasteur  
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,**

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative,

VU VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée, et notamment son article 45-131.,

**VU** la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

**VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

**VU** le décret n° 58-1202 du 11 Décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

**VU** le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,

**VU** le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices Publics,

**VU** le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

**VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

**VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé,

**VU** le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative,

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et le Président du Conseil Général, relative à la mise en oeuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985,

VU l'arrêté préfectoral n° 92 . 1832 du 9 juin 1992 (UHI) portant renouvellement d'habilitation du Service Educatif 91 (UHI) 5 rue Pasteur – 91220 Brétigny-sur-Orge,

Considérant les rapports de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille,

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

#### **ARRETE NT**

**ARTICLE 1er** -A compter du 1er janvier 2003 le prix de journée applicable au Service Educatif 91 (UHI) à Brétigny-sur-Orge est fixé ainsi qu'il suit à : 55.90 €

**ARTICLE 2** - La Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS Cédex 19.

**ARTICLE 3** - Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'ESSONNE et notifié au Directeur de l'Etablissement.

**P/le PRESIDENT et par délégation,  
La Directrice des Interventions Sociales  
Et de la Santé**

**P/le PREFET,  
le secrétaire général,**

**Signé : Marie-Noëlle VILLEDIEU**

**Signé : Bertrand MUNCH**



## **DECISION N° 15/2004**

le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision n° 1828/95 du 19 octobre 1995** relative aux nouvelles structures de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,

**VU Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués de la région ILE DE FRANCE,**

### **DECIDE**

#### **Article 1**

Les directeurs délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

#### **Article 2**

Les directeurs délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent.

### Article 3

La présente décision qui prend effet au 2 janvier 2004 annule et remplace la décision n° 335/2003 du 20 mars 2003 et ses modificatifs n°1 à 4.

### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

<b>DIRECTIONS DELEGUEES DE L'ILE DE FRANCE</b>
--

<b>DIRECTIONS DELEGUEES</b>	<b>DIRECTEURS DELEGUES</b>	<b>DELEGATAIRES</b>
<i>Département de l'Essonne</i>		
<b>ESSONNE EST</b>	Annie GRAND	Nathalie SIPRES
<b>ESSONNE OUEST</b>	Nathalie SIPRES	Annie GRAND

Noisy-Le-Grand, le 30 décembre 2003

Signé Michel BERNARD  
Directeur Général de l'ANPE

**ACTE REGLEMENTAIRE  
RELATIF AUX LIAISONS MEDICO-SOCIO-  
ADMINISTRATIVES**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

**Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

**Vu** la loi N° 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

**Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

**Vu** l'actualisation du plan national d'informatisation de la Caisse Nationale approuvé par le Conseil d'Administration le 10 décembre 1985,

**Vu** le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques par les Organismes de Sécurité Sociale,

**Vu** l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération N° 88-31 du 22 avril 1988, relative à la mise à disposition des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (SIAM) et 24 octobre 1989 N° 89-117 et 20 juin 1995 N° 95-081,

**Vu** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24/11/2003 N° AT035480.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre des liaisons médico-socio-administratives entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne et le Service Social de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie l'Ile de France, il est créé à la C.P.A.M. 91 à Evry, un traitement d'informations nominatives destiné à

la réalisation de signalements d'assurés sociaux en risque de précarité ou d'exclusion afin de les aider dans une démarche de soins ou d'insertion sociale.

Ces signalements sont établis à partir de requêtes SIAM (Système Informationnel de l'Assurance Maladie) et transmis par la D.P.I. (Direction des Prestations Individuelles) au Service Social de la C.R.A.M.I.F..

**ARTICLE 2** : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

CATEGORIE	DETAIL	ORIGINE	DESTINATAIRES
<b>Identité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité civile (Mr / Mme / Mlle)</li> <li>• Nom patronymique</li> <li>• Nom usuel</li> <li>• Prénom</li> <li>• Adresse : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue</li> <li>- Complément d'adresse</li> <li>- Code postal</li> <li>- Ville</li> <li>- Code INSEE de la commune</li> </ul> </li> </ul>	Requêtes SIAM	Service Social CRAMIF
<b>N° Sécurité Sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• N.I.R.</li> </ul>	Requêtes SIAM	Service Social CRAMIF
<b>Indemnités Journalières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de début et de fin de la période d'indemnités journalières,</li> <li>• Nombre de jours d'indemnités journalières,</li> <li>• Code risque (accident du travail ou maladie),</li> <li>• Montant journalier de l'indemnité journalière,</li> <li>• Code exonération,</li> <li>• Date de début et de fin d'exonération.</li> </ul>	Requêtes SIAM	Service Social CRAMIF
<b>Références Administratives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code du Centre C.P.A.M. où le dossier est traité,</li> <li>• Code de la Caisse d'affiliation,</li> <li>• Date de décès de l'assuré ou de ses ayants droit,</li> <li>• Date de début et de fin de droit à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (C.M.U.C.).</li> </ul>	Requêtes SIAM	Service Social CRAMIF

- ARTICLE 3** : Le résultat des requêtes est envoyé au Service Social de la CRAMIF qui le conserve 1 mois après sa réception. Il n'est en aucun cas conservé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne.
- ARTICLE 4** : Le droit d'accès est ouvert à chaque assuré mentionné dans ces listes. Il s'exerce auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**
- ARTICLE 5** : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des assurés, par voie d'affichage dans les locaux de la Caisse et des Centres réservés à l'accueil du public.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 24 novembre 2003

LE DIRECTEUR GENERAL

E. SCHELTENS

## **DECISION N°16/2004**

### **portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application
- VU Le Décret n° 90.453 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La décision n°2186 / 99** portant sur la réorganisation des structures territoriales de la région ILE DE FRANCE

**VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'Ile-de-France,**

### **DECIDE**

#### **Article 1**

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité,
  - aux actions concourant au contact avec les usagers,
  - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
  - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
  - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations énumérées ci-dessus.

## **Article 2**

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

## **Article 3**

La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2004** annule et remplace la décision n° 61/2003 du 31 décembre 2002 et ses modificatifs 1 à 11.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE  
DE FRANCE**

<b>DIRECTIONS DELEGUEES</b>	<b>DIRECTEUR D'AGENCE</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>	<b>DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)</b>
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE EST</b>			
<b>Corbeil</b>	Nathalie LEMAITRE	Margot CANTEROT <i>Adjointe au DALE</i>	Véronique PAGNIER <i>Conseillère Principale</i> Patricia POIRIER <i>Conseillère Principale</i>
<b>Evry</b>	Denise GUILLEMAIN	Sylvain CANIVET <i>Adjoint au DALE</i> Chantal AUTANT-BROUSSAS <i>Conseillère Principale</i>	Michèle SAILARD <i>Conseillère Principale</i> Loïc PAGEOT <i>Conseiller Principal</i>
<b>Juvisy</b>	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>  Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i>	Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>  Isabelle MATYSIAK <i>Conseillère Principale</i>
<b>Savigny-sur-Orge</b>	Dominique BOUZONVILLER	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>
<b>Yerres</b>	Florence OGER	Véronique Le FLOHIC <i>Adjointe au DALE</i>	Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i> Jacques KORCHIA <i>Conseiller Principal</i>
<b>Viry Châtillon</b>	Brigitte PENNEC	Bénédicte GOBE <i>Adjointe au DALE</i>	Claire GROSMAN <i>Conseillère Principale</i>  Yves RAYNAUD <i>Conseiller Principal</i>
<b>Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)</b>	Nathalie LEMAITRE	François BLANCHOT <i>Conseiller Principal</i>	Bernadette POUTTIERS <i>Conseiller</i>



DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE OUEST</b>			
<b>Arpajon</b>	Aude BUSSON	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>
<b>Brétigny-sur-Orge</b>	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
<b>Ourdan</b>	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
<b>Etampes</b>	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Hélène MEYER <i>Conseillère Principale</i>
<b>Les Ulis</b>	Isabelle CONTINI	Claudine LOUVEL <b>Adjoint au DALE</b>	Joëlle COUTOLY <i>Conseiller principal</i>  Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Longjumeau</b>	Catherine MEUNIER	Anne Marie GERARD <b>Adjointe au DALE</b>	Isabelle LAPORTE <b>Conseillère Principale</b>  Chafia OUADAH <i>Conseillère Principale</i>
<b>Massy</b>	Christophe de MENTHON	Marie-Hélène PAILLER <i>Adjointe au DALE</i>	Maryvonne PARCHEMINA <i>Conseillère Principale</i>  BERGUERAND Luc <i>Conseiller Principal</i>
<b>Sainte-Geneviève des Bois</b>	Xavier TUAL	Loïc LACHENAL <i>(Intérim)</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 30 décembre 2003

Signé Michel BERNARD  
Directeur Général de l'ANPE

**A R R E T E N° 2003-2725**  
**PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES**  
**PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE**  
**EN MATIERE DE SANTE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** les articles L.861-4 et R.861-19 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et, notamment, son titre II ;
- VU** le décret n° 99-1004 du 1er décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé pris en application des articles L.861- 1 et L.861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 99-1005 du 1er décembre 1999 relatif à la condition de résidence applicable à la couverture maladie universelle pris pour l'application de l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et modifiant ledit code ;
- VU** le décret n° 99-1006 du 1er décembre 1999 relatif à la détermination du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 99-1013 du 2 décembre 1999 pris pour l'application de l'article L.380-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 99-1028 du 9 décembre 1999 relatif au fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 99-1042 du 13 décembre 1999 pris pour l'application du III de l'article 6 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 relative à la création d'une couverture maladie universelle ;
- VU** le décret n° 99-1054 du 15 décembre 1999 pris pour l'application de l'article L 862-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 99-1079 du 21 décembre 1999 relatif aux modalités d'application de la dispense d'avance de frais de soins de santé et modifiant le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 99-1128 du 28 décembre 1999 relatif à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse et invalidité des cultes et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 99-1166 du 29 décembre 1999 pris en application des articles 6 et 14 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et relatif à l'opposition entre les mains de tiers détenteurs instituée par l'article 1143-8 du code rural ;
- VU** le décret n° 2000-19 du 11 janvier 2000 pris pour l'application de l'article L 652-3 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 1999 fixant le modèle de déclaration de participation à la protection complémentaire en matière de santé ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 1999 fixant le montant annuel de prestations en deçà duquel les organismes de protection complémentaire sont dispensés de transmettre les adresses de leurs implantations les plus proches dans les régions dans lesquelles ils ne sont pas implantés ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1999 pris pour l'application des articles L 165-1 et L 861-3 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2000 pris pour l'application de l'article D 380-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2000-713 du 15 mai 2000 portant fixation de la liste de l'ensemble des organismes participant à la protection complémentaire de santé au titre de l'année 2000 ;
- VU** l'arrêté n° 2000-970 du 20 juin 2000 pris en complément de cet arrêté ;
- VU** la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 portant notamment modification de l'article L.861-3 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale complétant notamment l'article L.862-1 de ce code ;
- VU** l'arrêté n° 2001-271 du 20 février 2001 portant fixation de la liste de l'ensemble des organismes participant à la protection complémentaire au titre de l'année 2001 ;
- VU** l'arrêté n° 2001-770 du 9 mai 2001 pris en complément de cet arrêté.
- VU** l'arrêté n° 2001-2855 portant fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé ;
- VU** l'arrêté modificatif n° 2002-040 pris en complément de cet arrêté ;
- VU** l'arrêté n° 02-2938 du 20 décembre 2002 portant fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits pour l'année 2004 sur la liste mentionnée à l'article L.861-7 du code de la sécurité sociale, au titre de la protection complémentaire de santé, les organismes visés au b de l'article L.861-4, dont les noms suivent et dont le siège social est situé en Ile de France :

Mutuelles	Adresse du siège	Coordonnées
<b>75 – PARIS</b>		
La MOCEN RNM : 775 681 042	15, rue du Louvre – BP 2111 75021 PARIS CEDEX 01	Tél. 01.42.36.71.42 Fax. 01.42.21.15.45
Mutuelle Bleue (ex. MG CIA) RNM : 775 671 993	68, rue du Rocher 75396 PARIS CEDEX 08	Tél. 01.53.42.59.59 Fax. 01.53.42.58.38
Mutuelle des cheminots de la région parisienne RNM : 784 411 159	27, passage Raguinot 75012 PARIS	Tél. 01.56.95.06.56 Fax. 01.56.95.06.69
Mutuelle Civile de la Défense RNM : 784 621 476	45, rue de la Procession 75739 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.44.38.13.14 Fax. 01.44.38.13.99 E.mail : <a href="mailto:siège.social@medef.fr">siège.social@medef.fr</a>
Mutuelle COMAP (groupe UMC) RNM : 784 492 076	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.29.49.00 CMU 01.49.29.49.47
Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris – de l'Assistance Publique – des administrations annexes RNM : 784 227 894	52, rue de Sévigné 75003 PARIS	Tél. 01.42.76.12.25 Fax. 01.42.76.04.60 Internet : <a href="http://www.me602.com">www.me602.com</a>

<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Coordonnées</b>
Mutuelle la Désirée (groupe UMC)  RNM 784 492 050	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.29.49.00 CMU 01.49.29.49.47
Mutuelle européenne de santé (groupe UMC)  RNM : 419 049 499	5, place Tristan Bernard 75017 PARIS	Tél. 01.58.05.10.40 Fax. 01.58.05.10.45 CMU : 01.49.29.49.47
Mutuelle familiale  RNM : 784 442 915	52, rue d'Hauteville 75487 PARIS CEDEX 10	Tél. 01.55.33.40.00 Fax. 01.55.33.40.12
Mutuelle familiale des cheminots de France  RNM : 784 394 413	43, rue de Clichy 75009 PARIS	Tél. 01.44.53.24.65 Fax. 01.44.53.24.74 e-mail : <a href="mailto:mfef@wanadoo.fr">mfef@wanadoo.fr</a> Internet : <a href="http://www.mutfamef.com">www.mutfamef.com</a>
Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS)  RNM : 784 301 475	31, rue Falguière 75730 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.44.10.55.55 Fax. 01.44.10.55.34
Mutuelle Générale des Cheminots (MGC)  RNM : 775 678 550	2 et 4, place de l'Abbé G. Hénocque 75637 PARIS CEDEX 13	Tél. 01.40.78.06.06 Fax. 01.40.78.06.99 Internet : <a href="http://www.n-g-c.com">www.n-g-c.com</a>
Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN)  RNM : 775 685 399	3, Square Max Hymans 75748 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.40.47.20.20 Fax. 01.40.47.20.27 Internet : <a href="http://www.mgen.fr">www.mgen.fr</a>
Mutuelle Générale de l'Equipelement et des Territoires (MGET) (ex. Mutuelle Générale de l'Equipelement et des Transports)  RNM : 775 671 910	Le Palatino 17, avenue de Choisy 75643 PARIS CEDEX 13	Tél. 01.40.77.88.00 Fax. 01.40.77.88.80 Internet : <a href="http://www.mget.fr">www.mget.fr</a>
Mutuelle Générale  RNM : 775 685 340	6, rue Vandrezanne 75634 PARIS CEDEX 13	Tél. 01.40.78.07.07 Fax. 01.40.78.07.35 Internet : <a href="http://www.mg.com.fr">www.mg.com.fr</a>
Mutuelle Nationale Aviation Marine (M.N.A.M.)  RNM : 414 261 032	122, rue de Javel 75015 PARIS	Tél. 01.44.25.21.44 Fax. 01.44.26.05.01 Internet : <a href="http://www.mnam.fr">www.mnam.fr</a>
Mutuelle Nationale Interprofessionnelle Laffitte (MNIL)  RNM : 308 422 229	21, rue Laffitte 75317 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.56.03.35.01 Fax. 01.56.03.49.32

<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Coordonnées</b>
Mutuelle Nationale de l'Administration Publique (MUNAP)  SIREN : 432 668 747	86, avenue Kléber 75116 PARIS	Tél. 01.53.65.18.41 Fax. 01.53.65.98.49
Mutuelle Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance (MUNIP)  RNM : 432 668 648	86, avenue Kléber 75116 PARIS	Tél. 01.53.65.18.40 Fax. 01.53.65.18.49
MUTACITE  RNM : 444 042 303	7, rue Bergère 75009 PARIS	Tél. 01.44.83.12.34 Fax. 01.44.83.12.00
Mutuelle MUTATIS (groupe UMC)  RNM : 432 671 964	35/37, rue Saint Sabin 75011 PARIS	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.28.49.00 CMU : 01.49.29.49.47
Mutuelle Nationale des Personnels de l'Industrie du Commerce et des Mines  RNM : 379 655 541	24, Bd de Courcelles 75017 PARIS	Tél. 01.43.18.34.00 Fax. 01.43.18.34.40 e-mail : <a href="mailto:micom75@club-internet.fr">micom75@club-internet.fr</a>
Mutuelle Nationale de la Presse, du Livre et de la Communication  RNM : 775 659 923	29, rue de Turbigo 75002 PARIS	Tél. 01.40.39.75.21 Fax. 01.40.26.31.97
Mutuelle Nationale Territoriale  RNM : 775 678 584	7, rue Bergère 75311 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.44.83.12.34 Fax. 01.44.83.12.00
Mutuelle du personnel du groupe Crédit Lyonnais (groupe UMC)  RNM : 784 205 221	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.29.49.00 CMU : 01.49.29.49.47
Mutuelle des personnels de l'industrie et de la recherche  RNM : 784 312 852	2, rue Neuve Saint Pierre 75181 PARIS CEDEX 04	Tél. 01.53.17.84.84 Fax. 01.53.17.84.80 Internet : <a href="http://www.mpir.fr">www.mpir.fr</a>
Mutuelle Santé des Associations des Coopératives et des Mutuelles (MSACM)  RNM : 422 029 781	Carré Haussman 22-28, rue Joubert 75435 PARIS CEDEX 9	Tél. 02.47.71.78.31 Fax. 02.47.71.78.09
Mutuelle des professionnels de l'informatique (groupe UMC)  RNM : 433 088 275	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.28.49.00 CMU : 01.49.29.49.47

<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Coordonnées</b>
Mutuelle Sainte-Anne (groupe UMC)  RNM : 784 492 019	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.28.49.00 CMU : 01.49.29.49.47
Mutuelle Saint-Martin  RNM : 775 688 708	3, rue Duguay-Trouin 75280 PARIS CEDEX 06	Tél. 01.42.22.07.77 Fax. 01.45.48.53.90
Mutuelle des Vrais Amis (groupe UMC)  RNM : 784 492 043	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.29.49.00 CMU : 01.49.29.49.47
Société mutualiste de l'éclairage et de la radio (groupe UMC)  RNM : 784 338 691	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax; 01.49.29.49.00 CMU : 01.49.29.49.47
Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne (SMEREP)  RNM : 775 684 780	28, rue Fortuny 75017 PARIS	Tél. 01.44.01.45.00 Fax. 01.44.01.45.39
Préviade-Mutouest  RNM : 442 224 671	7, Boulevard Malesherbes 75008 PARIS	Tél. : 0820 830 860 Fax. 03 83 93 26 00
Société Mutualiste du Bâtiment et des Travaux Publics (SMBTP)  RNM : 775 659 907	171, avenue Ledru Rollin 75544 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.44.93.11.00 Fax. 01.44.93.11.75
Mutuelle Georges V (groupe UMC)  RNM : 433 088 127	35-37, rue Saint-Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.29.49.00 CMU : 01.49.29.49.47
La Solidarité Mutualiste  RNM : 784 442 923	34, rue des Martyrs 75440 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.42.85.55.00 Fax. 01.42.85.42.08

<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Coordonnées</b>
<b>78 – YVELINES</b> Mutuelle CIMAM – santé RNM : 775 671 951	12, avenue du Général Mangin 78027 VERSAILLES CEDEX	Tél. 01.39.23.39.39 Fax. 01.30.97.78.97
Mutuelle d'entreprise Renault – FLINS RNM : 338 133 499	17, avenue Pierre Le Faucheur B.P. 110 78410 AUBERGENVILLE	Tél. 01.30.22.59.54 Fax. 01.30.22.59.55
Ménages Prévoyants RNM : 785 151 689	11, rue Albert Sarraut 78028 VERSAILLES CEDEX	Tél. 01.39.24.60.00 Fax. 01.39.24.60.39

<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Coordonnées</b>
<b>91 – ESSONNE</b> Mutuelle Panotechnique (groupe UMC) RNM : 784 492 027	1, rue Piver 91260 JUVISY-SUR-ORGE	Tél. 01.69.21.47.55 Fax. 01.69.21.27.00 CMU : 01.49.29.49.47

<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Coordonnées</b>
<b>92 – HAUTS DE SEINE</b> CRI-MUT RNM : 432 917 540	50, route de la Reine BP 85 92105 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX	Tél. Bureaux 01.46.84.36.36 Fax. 01.46.99.05.84 Internet : <a href="http://www.ionis.fr">www.ionis.fr</a>

<b>Mutuelles</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Coordonnées</b>
<b>93 - SEINE SAINT-DENIS</b> Mutuelle ESSOR SANTE RNM : 391 135 001	14, rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX	Tél. 01.49.42.22.22 Fax. 01.49.42.27.87



Mutuelles	Adresse du siège	Coordonnées
<b>94 – VAL DE MARNE</b> Mutuelle Familiale Renault Choisy RNM : 332 455 120	140, avenue de Villeneuve Saint-Georges 94600 CHOISY LE ROI	Tél. 01.48.92.46.91
Mutuelle La Fraternelle de Maisons-Alfort (groupe UMC) RNM : 784 492 092	132 bis, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT	Tél. 01.43.68.73.46 Fax. 01.43.68.85.17 CMU : 01.49.29.49.47
Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales RNM : 784 442 899	22, rue des Vignerons 94686 VINCENNES	Tél. 01.41.93.49.49 Fax. 0141.93.49.99 Internet : <a href="http://www.mnfet.fr">www.mnfet.fr</a>

Sociétés d'assurances	Adresse du siège	Coordonnées
<b>75 - PARIS</b> AGF Santé	87, rue de Richelieu 75002 PARIS	Tél. 01.58.85.10.70 Fax. 01.58.85.10.80
AXA * AXA Assurances Vie * AXA Assurances Vie Mutuelle * AXA Collectives	370 rue St-Honoré 75001 PARIS 370 rue St-Honoré 75001 PARIS 26 rue Louis le Grand 75002 PARIS  Site unique exclusivement dédié C.M.U. AXA SANTE CMU 26, rue Louis le Grand TSA 81011 75083 PARIS CEDEX 02  Pour l'information : un n° Azur : 0.801.182.182  Pour l'accueil des bénéficiaires : le centre régional du GAMEX 49, rue Rouelle – 75739 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.55.35.84.00 Tél. 01.55.35.84.00 Tél. 01.49.49.40.00 Fax. 01.49.49.47.00
AVIVA Assurances	52, rue de la Victoire 75455 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.55.50.55.50 Internet : <a href="http://www.aviva.fr">www.aviva.fr</a>
AVIVA AMIS	56, rue de la Victoire 75455 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.55.50.55.50 Internet : <a href="http://www.aviva.fr">www.aviva.fr</a>
G.P.A. ASSURANCES – GROUPE GENERALI	18, place des cinq Martyrs du Lycée Buffon 75695 PARIS CEDEX 14	Service clients : 0820.20.10.20 Fax. 01.43.27.10.90
Mutuelle Saint-Christophe Assurance	277, rue Saint-Jacques 75256 PARIS CEDEX 05	Tél. 01.56.24.77.58 Fax. 01.56.24.76.27

<b>Sociétés d'assurances</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Coordonnées</b>
<b>75 - <u>PARIS</u></b> Les Risques Civiles de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Française	27, rue d'Eylau 75782 PARIS CEDEX 16	Tél. 01.56.26.56.90 Fax. 01.56.26.56.99
Société Suisse d'assurances générales contre les accidents (France – Société Suisse – Swiss Life)	41, rue de Châteaudun 75304 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.40.82.38.38 Fax. 01.40.16.02.43
<b>94 – <u>VAL DE MARNE</u></b> GROUPAMA Picardie Ile-de-France	Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Picardie – Ile de France – AGRISUD Immeuble D 161, avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY	Tél. 01.49.85.49.85 Fax. 01.49.85.13.63

<b>Institutions de Prévoyance</b>	<b>Adresse du siège</b>	<b>Coordonnées</b>
<b>75 - <u>PARIS</u></b> Caisse Nationale de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux Publics (C.N.P.B.T.P.)	7, rue du Regard 75294 PARIS CEDEX 06	Tél. 01.49.54.40.00 Fax. 01.49.54.40.13
CAMARCA Prévoyance (AGRICA)	21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS CEDEX 05	Tél. 01.71.21.00.00 Fax. 01.71.21.00.01 Internet : <a href="http://www.groupagricar.com">www.groupagricar.com</a>
CPCEA (AGRICA)	21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS CEDEX 05	Tél. 01.71.21.00.00 Fax. 01.71.21.00.01 <a href="http://www.groupagricar.com">www.groupagricar.com</a>
CCPMA Prévoyance (AGRICA)	21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS CEDEX 05	Tél. 01.71.21.00.00 Fax. 01.71.21.00.01 <a href="http://www.groupagricar.com">www.groupagricar.com</a>
I.N.I.R.S. prévoyance	15, rue de Chabrol 75010 PARIS	Tél. 01.44.79.19.19 Fax. 01.42.46.77.59
<b>78 – <u>YVELINES</u></b> Union des régimes de retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (URRPIMMEC)	15, avenue du Centre GUYANCOURT 78281 ST QUENTIN YVELINES CEDEX	Tél. 01.30.44.40.40 Fax. 01.30.44.48.88

Institutions de Prévoyance	Adresse du siège	Coordonnées
<b>92 – HAUTS DE SEINE</b> Institution CRIA PREVOYANCE	50, route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	Tél. Direction 01.46.84.36.36 Fax. 01.46.99.05.84 Internet : <a href="http://www.ionis.fr">www.ionis.fr</a>
Institution CRI PREVOYANCE	50, route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	Tél. Direction 01.46.84.36.36 Fax. 01.46.99.05.84 Internet : <a href="http://www.ionis.fr">www.ionis.fr</a>
CRICA PREVOYANCE	154, rue Anatole France 92599 LEVALLOIS PERRET CEDEX	Tél. 01.41.05.25.25 Fax. 01.41.05.23.04 Internet : <a href="http://www.reunica.com">www.reunica.com</a>

Institutions de Prévoyance	Adresse du siège	Coordonnées
<b>95 – VAL D'OISE</b> CAPAVES Prévoyances	12, avenue du 8 mai 1945 95842 SARCELLES CEDEX	Tél. 01.39.33.27.28 Fax. 01.39.92.18.33

**ARTICLE 2** : Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> se conformeront aux obligations auxquelles ils sont astreints en vertu des dispositions législatives et réglementaires relatives à la couverture maladie universelle et notamment des articles L 861.3 et L 861.8 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** : Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> établiront la liste des implantations, tant en Ile-de-France que dans les autres régions, où seront accueillis et renseignés les bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé ; ils communiqueront cette liste au préfet de la région Ile-de-France ainsi, le cas échéant, qu'à chaque préfet de région concerné.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Paris, le 12 DEC. 2003

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DORS

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

**Vu** la décision du 9 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BERTRAND en qualité de Directeur Général de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la décision du Président en date du 14 octobre 2002 portant délégation de signature au Directeur Général ;

**Vu** l'attestation en date du 24/10/03 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

**Considérant** la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

## DECIDE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrain bâtis sis à ARPAJON (91), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
Section	Numéro	
AK	171	102
AK	172	118
AK	219	113
AK	247p	9397

### ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général,

Jean-Marie BERTRAND

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France, 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'AIR de la SNCF de Paris Rive-Gauche 17, boulevard de Vaugirard 75015 Paris .

## La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

Le présent avis concerne le rattachement de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne à des accords CNIL Nationaux établis par la CNAF, ou locaux. Chaque ligne du tableau correspond à un applicatif installé pour le compte de notre établissement, sur place où dans notre centre de traitement régional (CREATIF), et définit son titre, numéro et date de dossier, ainsi que le lieu d'affichage, comme le prévoit la législation en vigueur. A chaque nouvelle installation ou modification d'un produit existant, ce rattachement est obligatoire, de manière à concrétiser l'engagement de notre Direction à respecter les accords tels qu'ils ont été défini par notre Caisse Nationale, et la législation pour la protection des informations individuelles.

Pour toute consultation des dossiers concernés, les allocataires pourront s'adresser aux guichets d'accueil à Evry ou Arpajon, des classeurs sont mis à leur disposition à cet effet.

<b>Liaison / Traitement</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>date récipié CNIL</b>	<b>lieu d'affichage à effectuer</b>
cadre de recherches et d'enquetes + besoins en modes de gardes Juvisy + Besoins en modes de gardes Gif s/Yvette + attitudes des pères beneficiaires APE + modes de gardes Les Ulis +allocation rentrée scolaire + congé paternel + beneficiaires AGED +modes de gardes à Yerres	701.390 v1, v3, v4, v5, v6, v7, v8, v9	28/06/2000 28/06/02 20/04/2001 11/12/2002 v5 11/12/02 v6 10/12/02 v7 10/06/03 v8 16/05/03 v9, 10/06/03	Guichets Evry, guichets Arpajon, communication, Direction Générale
<b>Transfert CAF &lt;&gt; CRAMIF fichier beneficiaires AAH</b>	286.519	30/07/02	Guichets Evry/Arpajon, accès au personnel, Direction Prestations, CRAMIF
<b>Transfert CAF &lt;&gt; CRAMIF fichier beneficiaires de RMI</b>	787.537	30/07/02	Guichets Evry/Arpajon, accès au personnel, Direction Prestations, CRAMIF
<b>INTRANET CAF</b>	808.606	11/07/02	Accès au persomel, Direction Prestations, Communication
<b>Echantillon National allocataires et panélisation</b>	140.323 v7	21/08/02	Guichets Evry, guichets Arpajon, communication, Direction Générale
<b>CAFPRO</b>	519.628 v1, v2, v3	8/7/1997; 14/9/99 11/10/2001 4/12/02	Guichets Evry/Arpajon, Accès au personnel Permanences administratives, Direction Prestations, CPAM

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

**Décision : Portant modification de compétence pour la délivrance de la formalité de l'enregistrement, du quitus fiscal et de la débite des valeurs fiscales dans les recettes des impôts de Palaiseau Nord Est et de Palaiseau Sud Ouest relevant de la direction des services fiscaux de l'Essonne.**

**Le directeur des services fiscaux de l'Essonne :**

**DECIDE :**

**Article 1**

La recette principale des impôts de PALAISEAU SUD OUEST (3 rue Emile Zola à Palaiseau) est seule compétente pour délivrer la formalité de l'enregistrement et recevoir les déclarations de droits d'enregistrement pour les communes de Bièvres, Boullay- les-Troux, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gomez-le-Chatel, Igny, Janvry, Limours, Marcoussis, les Molières, Orsay, Palaiseau, Pecqueuse, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Jean-de-Beauregard, Vaugrigneuse, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Villiers-le-Bâcle, à l'exception de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'action en recouvrement relative aux prises en charge de l'enregistrement.

**Article 2**

La recette principale des impôts de PALAISEAU NORD EST (34 boulevard Diderot à Palaiseau) est seule compétente pour assurer la débite des timbres mobiles et des vignettes représentatives de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, ainsi que pour la délivrance du certificat fiscal prévu au V bis de l'article 298 sexies du code général des impôts, pour les communes de Bièvres, Boullay- les-Troux, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gomez-le-Chatel, Igny, Janvry, Limours, Marcoussis, les Molières, Orsay, Palaiseau, Pecqueuse, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Jean-de-Beauregard, Vaugrigneuse, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Villiers-le-Bâcle.

**Article 3**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Fait à Evry, le 9 janvier 2004

Le directeur des services fiscaux

Signé : Jean-Paul VICTORIA

